



**Direction Générale Enseignement Recherche
INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE**

Articulation
entre
les certifications réglementaires individuelles ("capacitaires")
et
les diplômes du Ministère chargé de l'agriculture

RAPPORT D'EXPERTISE

- janvier 2018 -

Mission réalisée du 09/01/2017 au 29/01/2018 par

Jean-Pierre BARUTAUT, inspecteur en FPCA

Pierre DELAYE, inspecteur en FPCA

Jean-Yves MARAQUIN, inspecteur en FPCA

Jean-Pierre TOSI, inspecteur en FPCA

Mission N°: 10262-EXP1-EXDISP1 (12 577)

**Direction Générale Enseignement Recherche
INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE**

Mission N°: 10262-EXP1-EXDISP1^(12 577)

**Expertise de l'articulation
entre
les certifications réglementaires individuelles
("capacitaires")
et les diplômes du Ministère chargé de l'agriculture**

Mission réalisée du 09/01/2017 au 29/01/2018 par :

- Jean-Pierre BARUTAUT, inspecteur en FPCA ,
- Pierre DELAYE, inspecteur en FPCA ,
- Jean-Yves MARAQUIN, inspecteur en FPCA ,
- Jean-Pierre TOSI, inspecteur en FPCA.

Remis le :

Signature des inspecteurs :

Jean-Pierre BARUTAUT

Pierre DELAYE

Jean-Yves MARAQUIN

Jean-Pierre TOSI

Résumé

Les métiers auxquels l'enseignement technique agricole prépare sont concernés par de nombreuses réglementations qui fixent des exigences de qualification pour les acteurs qui les exercent. Ces dispositifs, que l'on regroupe de façon générique dans ce rapport sous le terme de "capacitaires", répondent le plus souvent à des attentes fortes des secteurs professionnels, mais aussi de la société dans son ensemble, dans des domaines aussi variés que l'environnement, le bien-être animal, la qualité de l'alimentation et la sécurité au travail. Ils sont apparus pour la plupart au cours des vingt dernières années, en lien avec l'émergence de ces différentes problématiques et souvent en réponse à une impulsion européenne.

L'expertise conduite en 2017 par l'Inspection de l'Enseignement Agricole, à la demande du Directeur Général de l'Enseignement et de la Recherche, a permis de repérer et d'analyser vingt-huit dispositifs relatifs à des activités en lien avec les domaines d'intervention du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA). Les conditions de reconnaissance de la qualification, les modalités de formation et/ou d'évaluation qui permettent cette reconnaissance ainsi que le pilotage des dispositifs sont très hétérogènes. Plusieurs ministères sont concernés, mais le MAA occupe une place privilégiée dans l'encadrement et la mise en œuvre de nombreux capacitaires.

De nombreuses réglementations attachées aux capacitaires prennent en compte la possession par les intéressés de diplômes professionnels en lien avec l'activité concernée, permettant parfois la délivrance de la reconnaissance. Par contre, hormis le cas notable de l'attestation relative à la conduite d'engins, dite "attestation valant CACES", qui répond à un enjeu fort de sécurité au travail, les référentiels et les réglementations attachées aux diplômes ne mettent pas à ce jour l'accent sur les certifications réglementaires individuelles. Les deux dispositifs, capacitaires d'une part, diplômes d'autre part, reposent sur des approches, et souvent sur des acteurs, différents au sein du ministère. Pourtant, la prise en compte, voire la délivrance, des capacitaires dans le cadre des parcours diplômants apparaît désormais comme un atout essentiel pour les personnes en recherche d'emploi, de nature à faciliter leur insertion.

L'amélioration de cette articulation entre diplômes et capacitaires est pour le MAA, qui à la fois porte des politiques sectorielles et assure une mission de formation, une problématique forte, au cœur de la commande passée par la DGER à l'inspection de l'enseignement agricole. Au-delà de l'analyse des dispositifs capacitaires et de la pertinence des modalités de prise en compte des diplômes, le rapport formule un ensemble d'orientations, de cadres de réflexions et de propositions de nature à mieux répondre aux attentes actuelles, en intégrant trois préoccupations transversales : simplifier, homogénéiser, apporter les garanties appropriées aux enjeux.

Les scénarios et la démarche présentés dans le rapport visent à faire émerger un cadre de référence partagé au sein du ministère sur les questions suivantes :

- Dans quelles situations faut-il rechercher une intégration des objectifs, voire de la délivrance, du capacitaire au cours du parcours diplômant ?
- Quelles dispositions prendre pour garantir la maîtrise de la qualification réglementée dans le cadre d'un parcours diplômant ?
- Quelles modalités de justification des capacitaires selon leurs liens avec le parcours diplômant ?

L'étude des capacitaires en lien avec les métiers visés doit être à l'avenir un volet incontournable de l'ingénierie déployée lors de la rénovation des diplômes. Les référentiels devront prendre en compte cette problématique systématiquement, de façon appropriée. La mise en œuvre progressive des blocs de compétences ouvre de nouvelles possibilités. L'adaptation des parcours au contexte territorial et aux attentes des candidats amènera par ailleurs à mobiliser, à responsabiliser et à accompagner les établissements de formation sur ces sujets.

Le rapport formule un ensemble de préconisations, qui s'inscrivent dans les axes suivants :

- Développer une démarche globale au sein du MAA
- Associer le niveau régional à la construction et à la régulation du dispositif
- Prendre en compte les capacitaires dans les référentiels de diplômes et les documents qui les accompagnent
- Interroger les modalités de reconnaissance des diplômes par les réglementations capacitaires
- Accompagner l'appropriation par les établissements des problématiques capacitaires et de leurs prérogatives en la matière
- S'appuyer sur les dispositifs réglementaires pour renforcer la prise en compte de la sécurité au travail au sein des parcours de formation
- Communiquer auprès du grand public et des professionnels

La pleine valorisation de ces différents leviers sera possible sur la base d'une stratégie globale, définie en cohérence avec l'ensemble des politiques du ministère, et mise en œuvre dans le cadre d'une articulation étroite entre les directions.

Introduction

Partie 1 Contexte et problématique

1.1 Un cadre européen prégnant

- Un principe général de reconnaissance entre Etats, intégré dans les textes législatifs et décliné dans les différents dispositifs capacitaires
- L'application de politiques européennes fortes, dans des domaines en lien avec les compétences du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

1.2 Une question centrale en France, dans un contexte de refonte de la Formation Professionnelle Continue

- La place majeure des formations "obligatoires" au sein des entreprises
- Une employabilité de plus en plus envisagée autour d'une qualification, matérialisée par un diplôme/ titre professionnel, et par des acquis au regard des exigences réglementaires
- Une nouvelle approche et des leviers issus de la loi de 2014
- Une volonté de simplification et d'harmonisation portée par l'Etat

1.3 Le MAA à la croisée des diplômes et des dispositifs capacitaires

- La position singulière du MAA comparativement aux autres ministères
- Le rôle majeur de la DGER au sein du ministère chargé de l'agriculture

1.4 Une expertise qui porte sur des dispositifs de reconnaissance de la qualification nombreux, en lien avec des enjeux majeurs

- La notion d'activité réglementée
- Les vingt huit dispositifs de reconnaissance de la qualification retenus
- Des dispositifs en lien avec des enjeux de société et des politiques fortes de l'Etat

Partie 2 Fondements, pilotage et délivrance des capacitaires

2.1 La diversité des fondements réglementaires

- Diversité dans la dénomination des capacitaires
- Diversité des fondements réglementaires

2.2 Un pilotage et un encadrement administratif qui associent différents acteurs

- Les différentes autorités impliquées
- Le pilotage des dispositifs de qualification relevant du MAA

2.3 Les différentes modalités d'accès à la qualification

- Des possibilités d'accès à la qualification très différentes
- Des équivalences possibles pour les ressortissants de l'Union Européenne

Partie 3 L'articulation diplôme/ certificat

3.1 Analyse de la prise en compte des diplômes par la réglementation relative à la reconnaissance des qualifications

- 3.1.1 Délivrance du capacitaire au titre de la détention d'un diplôme
- 3.1.2 Délivrance du capacitaire au titre de la réussite à une évaluation particulière dans le cadre d'un parcours diplômant
- 3.1.3 Les autres modalités de valorisation des diplômes et des acquis dans le parcours et la délivrance des certificats
- 3.1.4 L'absence de prise en compte des diplômes détenus

3.2 Analyse des correspondances entre diplômes et capacitaires au travers des référentiels

- 3.2.1 La recherche et l'identification des diplômes ou titres les plus en lien avec les différents capacitaires
- 3.2.2 La pertinence de la prise en compte des diplômes dans les capacitaires
 - Des exemples d'articulations satisfaisantes
 - Des articulations qui pourraient être envisagées différemment

3.3 La question particulière de l'articulation entre les diplômes et les dispositifs relatifs à la sécurité au travail reconnus par les professions

- 3.3.1 La conduite des engins en sécurité
- 3.3.2 Les opérations sur les installations électriques
-

3.4 La question des garanties qu'apporte la détention d'un diplôme par rapport aux exigences du certificat de capacité

- 3.4.1 Les principales questions repérées
- 3.4.2 Les leviers utilisés pour renforcer les garanties apportées par les dispositifs diplômants au regard des enjeux couverts par un certificat

4 Des propositions pour une articulation satisfaisante entre les diplômes relevant du périmètre d'action de la DGER et les capacitaires

4.1 Une approche globale des problématiques capacitaires

4.2 Un cadre d'analyse transversal aux différents capacitaires

- 4.2.1 Des scénarios de référence
- 4.2.2 Une démarche pour construire l'articulation entre diplômes et capacitaires
- 4.2.3 Des modalités de justification des capacitaires adaptées aux parcours diplômants

4.3 Préconisations

Annexes

- ANNEXE 1 Inventaire des dispositifs répondant à des exigences de qualification en lien avec diplômes et titres de l'enseignement technique agricole et fondements réglementaires
- ANNEXE 2 Modalité de reconnaissance de la qualification
- ANNEXE 3 Articulation, en termes d'activités et de capacités visées, entre Certificat et diplômes/titres
- ANNEXE 4 Libellés complets des diplômes et titres de l'enseignement technique agricole mentionnés dans le Tableau 3

Document complémentaire : un document complémentaire, regroupant les fiches descriptives des vingt-huit dispositifs répondant à des exigences de qualification analysés, a été remis à la DGER.

Introduction

Nombre d'activités professionnelles, voire de métiers, font aujourd'hui l'objet d'exigences réglementaires concernant la qualification des personnes qui les exercent ou qui les encadrent. Le champ des activités couvertes par de telles dispositions s'est progressivement élargi depuis vingt ans, en France comme en Europe, en réponse à des attentes sociales ou à des enjeux considérés comme importants par les Etats, en lien souvent avec des politiques européennes. Les exigences de qualification constituent le plus souvent un des piliers d'une politique d'encadrement des activités professionnelles, destinée d'abord à limiter des risques considérés comme importants et à apporter une protection, selon le cas, au bénéficiaire de l'activité professionnelle ou à celui qui l'exerce.

Dans les domaines de compétence du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA), de nombreuses activités sont concernées. Au travers de la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche (DGER) mais aussi de ses autres directions, le MAA est l'autorité compétente pour la mise en œuvre d'un nombre croissant de dispositifs qui concernent des sujets majeurs tels que la sécurité au travail, la qualité de l'alimentation, le respect de l'environnement, le bien-être animal...

Etant, à la fois, porteur de politiques sectorielles relatives aux filières agricoles, alimentaires, forestières et aux territoires ruraux, et chargé de piloter l'enseignement et la recherche agricoles, le MAA est particulièrement concerné par la question des liens entre ces dispositifs réglementaires de qualification, que l'on désigne souvent de façon générique "dispositifs capacitaires" ou "certificats individuels", et les processus de certification à finalité de diplôme. Comment articuler, dans une logique d'efficacité, un enseignement professionnel, conduisant à un diplôme et à un emploi, avec l'acquisition de certifications capacitaires attendues, voire exigées sur le plan réglementaire, pour mettre en œuvre certaines activités qui peuvent être confiées aux personnes qui occupent de tels emplois ?

Cette problématique est au cœur de l'expertise que la DGER a confié à l'Inspection de l'Enseignement Agricole (IEA) au travers de la lettre de commande transmise en octobre 2016 : *"analyse prospective sur la place et la conception des certifications individuelles et leur articulation avec le processus de certification professionnelle à finalité de diplôme"*. En accord avec la Sous-direction des Politiques de Formation et d'Education, en charge des diplômes de l'enseignement technique et des partenariats professionnels, et impliquée à ce titre dans le déploiement de nombreux dispositifs capacitaires, l'expertise a été centrée sur les liens entre ces derniers et les diplômes qui concernent les champs professionnels relevant du MAA. Cette question est abordée sous deux angles :

- Chaque dispositif dit "capacitaire" a été construit de façon spécifique, en fonction d'un contexte socioprofessionnel, le cas échéant du cadre fixé par les règlements européens, des choix des directions concernées au sein des ministères, des accords avec les partenaires. Compte tenu de la diversité des dispositifs et des acteurs chargés de les mettre en œuvre, un état des lieux est indispensable. L'analyse cherche à faire apparaître les principaux types d'organisation, notamment concernant les liens entre dispositifs capacitaires et diplômes.
- Au-delà de la photographie de la situation actuelle, l'expertise vise à faire émerger des orientations et à dégager des préconisations destinées à améliorer les articulations entre dispositifs capacitaires et diplômes.

Cette expertise a été confiée par le doyen de l'IEA aux inspecteurs de l'enseignement agricole à compétence Formation Professionnelle Continue et Apprentissage. Elle a été conduite entre mars et octobre 2017 au travers d'un recensement des réglementations qui s'appliquent aux métiers en lien avec l'enseignement technique agricole, d'une analyse des liens entre ces dispositifs dits "capacitaires" et les diplômes de l'enseignement agricole et d'échanges *in itinere* avec les bureaux de la DGER concernés.

Partie 1 Contexte et problématique

1.1 Un cadre européen prégnant

S'agissant des «professions réglementées», le cadre européen s'exprime à deux niveaux :

- Chaque Etat membre est libre de subordonner l'accès à une activité professionnelle à la détention d'une qualification professionnelle spécifique, mais cette pratique ne doit pas faire obstacle à un principe européen : le droit pour les citoyens d'exercer des activités dans un autre Etat membre. La directive européenne du 7 septembre 2005¹ a pour objet de dépasser cette difficulté, en facilitant la reconnaissance entre Etats des qualifications professionnelles exigées pour exercer une activité réglementée.
- Si certains dispositifs résultent directement d'une politique nationale, une part importante d'entre eux a émergé dans les droits nationaux, dont le droit français, en application d'une directive ou d'un règlement européen.

▪ Un principe général de reconnaissance entre Etats, intégré dans les textes législatifs et décliné dans les différents dispositifs capacitaires

La directive du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée en 2013², est désormais intégrée dans la législation française et est inscrite dans le code rural (articles L204-1³ à 3 et R204-1 à 7 relatifs à la libre prestation de services et à la liberté d'établissement). Le principe est que l'exercice des activités réglementées par le code rural est accessible aux professionnels ressortissants d'un autre Etat membre exerçant légalement l'activité dans leur pays d'origine. Lorsque l'activité n'est pas réglementée dans celui-ci, le professionnel doit l'avoir exercé pendant une année au cours des dix années précédentes. Par ailleurs, un ressortissant de l'un des Etats concernés peut mettre en œuvre une activité réglementée par le code rural s'il justifie de la possession d'un titre de formation ou d'une attestation de compétences requis par un autre Etat membre pour accéder à la même profession sur son territoire ou pour exercer l'activité.

Les textes qui régissent les différents dispositifs capacitaires intègrent et le plus souvent spécifient ces principes. Ainsi, les certificats individuels requis pour l'application de produits phytopharmaceutiques peuvent être obtenus par les professionnels qui disposent d'un certificat délivré dans leur Etat d'origine. L'exigence d'une telle reconnaissance était du reste rappelée par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

¹ Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

² Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

³ Code Rural et de la Pêche Maritime, articles L204-1 : *"Pour les professions dont l'accès ou l'exercice est, en application des dispositions du présent code, réglementé au sens de l'article 3 de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, les professionnels ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui effectuent sur le territoire national, à titre temporaire ou occasionnel, des prestations de services sont réputés remplir les conditions de qualification professionnelles requises sous réserve d'être légalement établis dans un de ces Etats pour y exercer cette activité et, lorsque ni l'activité ni la formation y conduisant n'y sont réglementées, de l'avoir exercée dans un ou plusieurs Etats membres pendant une année ou à temps partiel pendant une durée équivalente au cours des dix années qui précèdent la prestation."*

La mise en place de dispositifs satisfaisants pleinement aux règles de la directive de 2005 constitue pour les ministères et les directions concernés un objectif important. Ainsi, un décret signé début 2017⁴ est venu affiner les procédures de reconnaissance de la qualification professionnelle des ressortissants de l'Union Européenne (UE) et de l'Espace économique européen pour un ensemble d'activités relevant du Code Rural. Il désigne l'autorité compétente pour l'examen de différentes demandes et introduit de nouvelles dispositions pour compenser d'éventuelles différences substantielles quant au contenu des formations reçues par le demandeur par rapport aux formations dispensées en France. Sa publication témoigne de la volonté du MAA d'ajuster progressivement les dispositifs afin de faciliter la reconnaissance de la qualification professionnelle des ressortissants de l'Union Européenne.

▪ **L'application de politiques européennes fortes, dans des domaines en lien avec les compétences du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation**

Entre 1998 et 2007, l'Union Européenne a adopté un ensemble de textes relatifs aux conditions d'élevage, parmi lesquels la directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages et la directive 2007/43/CE du Conseil du 28 juin 2007 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande. Ces textes s'inscrivent dans les principes de protection et de bien-être des animaux, reconnus au travers d'un protocole annexé au traité instituant la Communauté Européenne.

La directive de 1998 prévoit notamment des dispositions concernant le logement, l'alimentation et les soins appropriés aux besoins physiologiques et éthologiques des animaux. Celle de 2007 fixe des exigences spécifiques aux élevages de poulets, notamment en matière de conditions d'élevage et de densité des animaux. Elle introduit par ailleurs des dispositions en matière de formation des éleveurs : *"Les États membres veillent à ce que les éleveurs qui sont des personnes physiques reçoivent une formation suffisante pour leur permettre d'accomplir leurs tâches et à ce que des cours de formation adéquats soient proposés"* (article 4). Comme c'est le cas s'agissant d'autres exigences de qualification liées à une disposition européenne, cette directive explicite les dispositifs que les Etats doivent instituer et leur encadrement :

- *Les Etats membres veillent à ce qu'un système de contrôle et d'agrément des cours de formation soit mis en place.*
- *L'éleveur des poulets est titulaire d'un certificat reconnu par l'autorité compétente de l'Etat membre concerné et attestant qu'il a suivi les cours de formation jusqu'à leur terme ou qu'il a acquis une expérience équivalente à cette formation.*

La directive fixe par ailleurs des contenus de formation minimaux : *"les cours de formation ... portent au moins sur la législation communautaire relative à la protection des poulets... ; la physiologie des animaux... ; les aspects pratiques de la manipulation attentive des poulets...; les soins d'urgence...; les mesures de biosécurité préventive"*.

Une telle directive établit un cadre très précis que chaque Etat doit décliner dans un délai imparti. S'agissant de la directive 2007/43/CE précitée, *" les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard le 30 juin 2010"*. En France, les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande et les conditions de formation des personnes qui s'en occupent ont été précisées par un arrêté daté du 28 juin 2010.

Au-delà de cet exemple, il apparaît que les directives européennes fondent et encadrent un nombre important de dispositifs capacitaires dans les secteurs professionnels en lien avec les compétences du MAA. On peut citer notamment :

- les certificats individuels pour l'application des produits phytopharmaceutiques qui répondent au système de certification prévu par la directive européenne 2009-128 du 21 10 2009 (art 5) qui vise une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

⁴ Décret no 2017-513 du 7 avril 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour les professions réglementées par le code rural et de la pêche maritime

- le Règlement (CE) n° 1/2005 [du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes](#) qui définit les exigences de formation, d'évaluation et d'attestations requises pour les professionnels du transport d'animaux vivants,
- un Règlement du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 (règlement UE n° 576/2013), relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, qui définit les qualifications minimales dont doivent disposer les personnes non vétérinaires qui mettent en œuvre certaines techniques permettant d'identifier les animaux (implantation d'un transpondeur). L'activité d'identificateur des carnivores domestiques est encadrée par le code rural et un ensemble de textes réglementaires qui intègrent ces dispositions européennes.
- le certificat de compétence concernant la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort (CCPA) qui répond à l'exigence de compétences introduite par le règlement (CE) no 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009,

Il n'est pas rare que sur des sujets perçus comme majeurs par les Etats, les législations nationales et européennes se croisent et accompagnent de concert la mise en place d'un encadrement de l'activité. C'est la cas du certificat individuel phytopharmaceutique, l'Etat français ayant anticipé la directive européenne de 2009 à l'occasion d'une politique nationale (le Plan Ecophyto) élaborée dès 2008.

1.2 Une question centrale en France, dans un contexte de refonte de la Formation Professionnelle Continue

▪ La place majeure des formations "obligatoires" au sein des entreprises

Selon une étude récente⁵, les formations "obligatoires", c'est à dire celles dont la réalisation s'impose à l'employeur compte tenu des réglementations en vigueur, occupent une place majeure dans les actions de formation conduites au sein des entreprises : 63 % des entreprises financent de telles formations ; une part non négligeable d'entre elles (16%) affirme même avoir financé exclusivement des actions de ce type (données 2014). Les petites entreprises sont particulièrement concernées.

Les formations à l'hygiène et à la sécurité représentent une part importante de ces formations obligatoires. Leur forte mobilisation est en cohérence avec le principe général, inscrit dans le code du travail : *"L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent :*

1° des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ;

2° des actions d'information et de formation ;

3° la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés" (Article L4121-1).

Concernant la sécurité, *"le temps consacré à la formation et à l'information... est considéré comme temps de travail. La formation et l'information en question se déroulent pendant l'horaire normal de travail" (article R4141-5).*

Dans ces conditions, les formations relatives à la sécurité et plus largement l'ensemble des formations liées à des réglementations constituent pour les entreprises un enjeu majeur en termes de responsabilité et un investissement important sur le plan financier et la gestion des ressources humaines.

▪ Une employabilité de plus en plus envisagée autour d'une qualification, matérialisée par un diplôme/ titre professionnel et par des acquis au regard des exigences réglementaires

⁵ "Les formations obligatoires en entreprise", Delphine Beraud, Département Formation et certification (DFC), Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ), Août 2016

L'accès à l'emploi et le développement des parcours professionnels restent, en France particulièrement, très marqués par la détention de diplômes ou de titres professionnels. Une étude du CEREQ⁶ publiée en 2017 souligne que "dans un contexte de faible reprise économique, l'accès à l'emploi des jeunes de la Génération 2013 est légèrement plus favorable que pour la génération précédente" mais, dans le même temps, fait le constat qu'il n'y a "pas d'amélioration de l'insertion professionnelle, pour les non-diplômés".

De plus, sans remettre en cause la reconnaissance des diplômes, la possession d'un ou plusieurs "certificats professionnels" apparaît de plus en plus comme un atout supplémentaire en matière d'insertion. Si des études plus précises sur ce sujet restent à mener, de nombreux acteurs font état d'attentes explicites des employeurs à ce sujet. Des initiatives se développent pour renforcer le bagage des demandeurs d'emploi au travers de l'acquisition de certifications professionnelles reconnues, à l'occasion ou en dehors d'un parcours de formation diplômante.

Si les deux démarches répondent à des enjeux différents, elles participent toutes deux à renforcer l'employabilité des apprenants. De fait, la possibilité pour une personne d'assurer des activités professionnelles réglementées suppose à la fois de réunir un ensemble de compétences professionnelles, qui peuvent être préparées dans le cadre d'une formation et attestées par la détention d'un diplôme, et de répondre aux exigences réglementaires de qualification, qui peuvent prendre la forme selon le cas d'un certificat délivré par l'Etat ou d'une attestation délivrée par l'employeur.

▪ Une nouvelle approche et des leviers issus de la loi de 2014⁷

Si la formation professionnelle continue fait l'objet d'évolutions législatives fréquentes, la loi du 5 mars 2014 constitue un texte majeur, qui contribue à rendre l'individu davantage acteur de sa formation professionnelle, tout en responsabilisant l'entreprise non plus au travers d'une obligation de dépenses mais en termes de responsabilité quant à l'adaptation des compétences des personnes qu'elle emploie.

Le compte personnel de formation (CPF) est un levier essentiel du changement qui s'est engagé. Dans une perspective de formation tout au long de la vie professionnelle, il permet à toute personne de suivre une formation visant un diplôme ou titre professionnel, d'être accompagnée dans une démarche de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) mais aussi d'acquérir des compétences de base ou une certification figurant sur un inventaire établi par la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP).

Le déploiement du CPF est aujourd'hui bien engagé. Près de 500 000 dossiers, représentant plus de 12 millions d'heures de formation, ont été validés en 2016⁸. Selon cette même source, les actions de formation relevant de l'inventaire établi par la CNCP en constituent une part prépondérante : 41% des dossiers « demandeurs d'emploi » et 73% des dossiers salariés. Ce constat nourrit le débat qui s'est engagé sur le partage des responsabilités et des coûts entre employeur et salarié concernant ces formations obligatoires.

Les mesures issues de la loi de 2014 apportent aux formations réglementées une reconnaissance et une visibilité accrues, des possibilités de financement identifiées et plus aisément mobilisables par les individus concernés. L'ensemble des acteurs (bénéficiaires, entreprises, prescripteurs, financeurs) s'empare progressivement de ces nouvelles dispositions.

▪ Une volonté de simplification et d'harmonisation portée par l'Etat

⁶ "Enquête 2016 auprès de la Génération 2013", bulletin de recherches Emploi-Formation, BREF N°356|2017

⁷ Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale

⁸ Source : Rapport 2017 sur le suivi et la mise en œuvre du Conseil en Evolution Professionnelle (CEP) et du Compte Personnel de Formation (CPF) - CNEFOP

La simplification réglementaire et administrative, au bénéfice des particuliers et des entreprises, constitue une politique structurelle forte et constante portée par l'Etat depuis quinze ans.

Parallèlement à la volonté de simplifier les démarches des particuliers, un des enjeux poursuivis est de stimuler l'activité économique en rendant les procédures dans lesquelles les entreprises doivent s'inscrire moins complexes et plus rapides. Ainsi, les mesures proposées en 2016 par le Conseil de la simplification pour les entreprises visaient notamment à simplifier le recrutement, la formation professionnelle et la vie au travail, mais aussi l'exercice des professions réglementées, en introduisant une modulation du niveau d'exigences de qualifications professionnelles pour exercer une activité donnée. Certaines mesures proposées concernaient directement des dispositifs de qualification en lien avec les domaines d'intervention du MAA : remplacer l'habilitation des personnes amenées à identifier les équidés et camélidés par une déclaration avec inscription sur une liste (mesure 32), remplacer la délivrance de la licence de chef de centre d'insémination ou d'inséminateur des équidés par un enregistrement (mesure 33). Début mai 2017, 60% des 312 mesures proposées par le Conseil de la simplification pour les entreprises depuis 2014, soit 186 mesures, étaient effectives.

Cette politique a été réaffirmée par l'Etat en 2017, au travers de la circulaire du premier ministre relative à la maîtrise des textes réglementaires et de leur impact (en date du 26/07/17), et de la mise en œuvre du programme "action publique 2022", qui vise à la fois à améliorer la qualité des services publics, à offrir aux agents publics un environnement de travail modernisé et à accompagner rapidement la baisse des dépenses publiques.

Le MAA est impliqué depuis l'origine dans ces démarches. La politique de simplification a participé à l'évolution de différentes procédures et démarches, au bénéfice notamment des usagers de l'enseignement, mais aussi à la refonte des référentiels de diplômes et à l'adaptation d'un capacitaire (une attestation de connaissance remplace désormais le certificat de capacité requis antérieurement concernant les activités auprès des animaux domestiques).

Les évolutions qui seront envisagées, tant pour les diplômes que pour les capacitaires, devront prendre en considération cette orientation forte des politiques publiques, qui répond à une attente de la société.

1.3 Le MAA à la croisée des diplômes et des dispositifs capacitaires

■ La position singulière du MAA comparativement aux autres ministères

- En tant que ministère technique, il est en charge d'un ensemble de politiques publiques : mise en œuvre d'un développement durable des filières agricoles, alimentaires et forestières et des territoires ruraux ; qualité et sécurité de l'alimentation ; santé animale et végétale. Dans ce cadre, il intervient dans la mise en œuvre de nombreux dispositifs réglementaires relatifs aux activités professionnelles concernées. L'encadrement de ces activités prévoit fréquemment des conditions de qualification des personnes qui les exercent. Le MAA pilote de ce fait de nombreux dispositifs capacitaires dans les secteurs relevant de son champ d'intervention.
- L'enseignement et la formation professionnelle aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de la nature et des territoires relèvent du ministre en charge de l'agriculture (code rural article R811-1). Ce dernier "définit et met en œuvre la politique en matière d'enseignement agricole et de formation continue et participe à la définition et à l'animation de la politique en matière de recherche agronomique, biotechnologique et vétérinaire"⁹. A ce titre, le ministère délivre un ensemble de diplômes

⁹ Extrait du décret n° 2017-1081 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'alimentation est paru au Journal officiel du 25 mai 2017

professionnels, accessibles par l'ensemble des voies de formation (scolaire, apprentissage, formation continue) et de certification (examen, Validation de Acquis de l'Expérience). D'autre part, il encadre la mise en œuvre de l'ensemble des missions confiées à l'enseignement technique agricole, en relation directe avec les établissements d'enseignements publics¹⁰ et privés.

Pour les différents secteurs professionnels de sa compétence, le MAA est donc fortement engagé à la fois dans la mise en place des principaux dispositifs qui réglementent les activités et dans la construction des diplômes professionnels relatifs aux mêmes métiers, qu'il s'agisse de définir les référentiels ou de fixer les modalités d'évaluation et de délivrance. Il est de plus en mesure d'accompagner les établissements d'enseignement qui proposent des formations diplômantes ou qui participent à la mise en œuvre des dispositifs liés à la réglementation des activités. Les liens sont particulièrement étroits avec les établissements publics (EPLFPA), lesquels interviennent auprès de l'ensemble des publics en formation au travers de leurs différents centres constitutifs : scolaires et étudiants (Lycée), mais aussi apprentis (Centres de Formation par Apprentissage - CFA) et adultes (Centres de Formation Professionnelle et de Promotion Agricoles - CFPPA).

▪ Le rôle majeur de la DGER au sein du ministère chargé de l'agriculture

De par les missions qui lui sont confiées, la DGER occupe au sein du MAA une place centrale dans la mise en œuvre de ces différents volets de l'action publique.

- Le ministre en charge de l'agriculture "définit et met en œuvre la politique en matière d'enseignement agricole et de formation continue". Pour ce volet de son action, il s'appuie sur la DGER, qui "a la responsabilité des orientations pédagogiques et de l'activité éducatrice de tous les établissements... Elle participe à la définition, à l'orientation et à la mise en œuvre des politiques de formation professionnelle tout au long de la vie dans les secteurs de compétences du ministère...¹¹".
- La DGER est impliquée dans la mise en œuvre de la majorité des dispositifs de reconnaissance de la qualification relatifs à des activités qui concernent les champs d'intervention du MAA. Le niveau de son intervention diffère toutefois de façon importante selon les dispositifs concernés. Elle est fortement engagée, parfois pilote, dans la mise en œuvre de mesures porteuses d'enjeux forts et en lien direct avec les compétences du ministère, telles que les certificats phytosanitaires ou les attestations de connaissances relatives aux animaux de compagnie. Son intervention est plus partagée, voire réduite, concernant d'autres dispositifs, pour lesquels d'autres directions du MAA (DGPEEE, DGA¹²) ou d'autres ministères (ministères en charge de l'environnement, de l'artisanat) interviennent.

Compte tenu de la diversité et de la complémentarité des missions qui lui sont confiées, le développement des compétences des personnes, jeunes comme actifs ou demandeurs d'emploi, et le renforcement de leur employabilité constituent des enjeux majeurs portés par la DGER. Ces enjeux ont fortement participé aux

¹⁰ L'enseignement et la formation professionnelle publics agricoles remplissent cinq missions (article L811-1 du code rural) : 1° Ils assurent une formation générale, technologique et professionnelle initiale et continue

2° Ils participent à l'animation et au développement des territoires

3° Ils contribuent à l'insertion scolaire, sociale et professionnelle des jeunes et à l'insertion sociale et professionnelle des adultes

4° Ils contribuent aux activités de développement, d'expérimentation et d'innovation agricoles et agroalimentaires

5° Ils participent à des actions de coopération internationale, notamment en favorisant les échanges et l'accueil d'élèves, apprentis, étudiants, stagiaires et enseignants

¹¹ Décret n° 2008-636 du 30 juin 2008 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation, de l'agroalimentaire et de la forêt

¹² Direction Générale de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises, Direction Générale de l'Alimentation

évolutions importantes introduites depuis quelques années dans la construction des diplômes et dans les fondements des évaluations : analyse renforcée des emplois, explicitation des capacités professionnelles attestées par le diplôme, liens plus étroits avec les situations professionnelles dans la formation et dans l'évaluation.

1.4 Une expertise qui porte sur des dispositifs de reconnaissance de la qualification nombreux, en lien avec des enjeux majeurs

▪ La notion d'activité réglementée

Une «profession réglementée» s'entend, au niveau européen, comme "une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées¹³". Cette définition est large. A côté des professions dont l'accès est conditionné à la détention d'un diplôme ou à un contrôle relatif à la qualification des personnes, elle intègre des activités professionnelles très diverses, parfois exercées parmi d'autres, voire de façon ponctuelle, dans le cadre d'un emploi. Une base de données, consultable sur un site de la Commission européenne¹⁴, liste les professions réglementées couvertes par la directive 2005/36/CE et explicite les conditions d'accès dans les différents Etats.

En France, l'élaboration par la CNCP de l'inventaire des certifications et habilitations, prévu par le code de l'éducation, permet de donner un cadre réglementaire¹⁵ aux certifications et habilitations correspondant à des compétences transversales exercées en situation professionnelle. L'inscription de ces certifications à l'inventaire permet aux actions de formation y conduisant d'être mobilisées dans le cadre du CPF. L'inventaire a été envisagé comme un outil d'information des acteurs professionnels de la formation mais aussi du grand public.

Cependant, dans les faits, la dissociation entre les dispositifs qui répondent à une obligation réglementaire et les autres ne va pas de soi :

- l'inventaire du CNCP regroupe des certifications de natures très diverses. Certains dispositifs répondent à une obligation réglementaire qui conditionne l'exercice d'un métier ou d'une activité sur le territoire national (catégorie A "obligation réglementaire") . D'autres sont inscrits au titre d'une forte valeur d'usage (catégorie B "norme de marché") ou d'un ensemble de compétences favorisant l'employabilité (catégorie C "utilité économique ou sociale").
- les diplômes, titres ainsi que les Certificats de Qualification Professionnelle (CQP) créés par les commissions paritaires nationales de l'emploi des branches professionnelles, qui correspondent à l'exercice intégral d'un métier, sont recensés non pas dans l'inventaire CNCP mais dans le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP), quand bien même le diplôme conditionne l'exercice du métier.

Chaque dispositif a sa propre cohérence, mais l'ensemble constitue un ensemble de données hétérogènes, dont l'appréhension par le grand public est délicate. A titre d'illustration :

- la base européenne des professions réglementées regroupe des diplômes inscrits au RNCP et des certificats qui relèvent de l'inventaire CNCP. Le CAPa Maréchal Ferrant, nécessaire en France à l'exercice du métier, figure dans la base européenne mais pas dans l'inventaire CNCP.
- Si les diplômes ont vocation à être inscrits au RNCP, l'inventaire intègre également quelques diplômes : plusieurs diplômes relatifs aux langues étrangères sont inscrits en catégorie B, la catégorie C comprend un diplôme universitaire qui s'appuie sur une formation de 10 mois...

¹³ Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles - article 3

¹⁴ <http://ec.europa.eu/growth/tools-databases/regprof/index.cfm?action=homepage>

¹⁵ Article L335-6 du code de l'éducation, arrêté du 31 décembre 2014 fixant les modalités de recensement à l'inventaire des certifications et des habilitations mentionnées à l'article L. 335-6 du code de l'éducation

- Au sein de l'inventaire, le terme de certificat peut concerner des dispositifs réglementaires (Certificats individuels relatifs à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques) ou non (Certificat d'Aptitude au Greffage de la vigne inscrit à l'inventaire en catégorie C).
- Le terme de "permis" largement médiatisé par les promoteurs du "permis tronçonneuse" renvoie quant à lui à l'idée d'une détention obligatoire par tous les opérateurs, alors qu'il n'existe pas d'exigence réglementaire.

Par ailleurs, en marge des dispositifs répondant à des exigences pour l'exercice d'activités professionnelles, qui sont au cœur de cette expertise, ont émergé des réglementations imposant une qualification obligatoire de personnes en dehors de leur activité professionnelle. Quelques-unes concernent des domaines qui relèvent du MAA (aptitude relative aux comportements canins).

▪ Les vingt-huit dispositifs de reconnaissance de la qualification retenus

Les choix et conventions qu'il a fallu opérer pour définir le périmètre d'étude témoignent de la complexité du paysage, auquel les organisations professionnelles, les centres de formation comme les entreprises et les personnes concernées sont confrontés.

L'étude porte sur vingt-huit dispositifs, dont la liste et les principales caractéristiques figurent en annexe 1. Pour établir cette liste, compte tenu de l'objet même de l'expertise attendue par la DGER qui porte sur les liens entre certificats et diplômes de l'enseignement technique agricole, les principes suivants ont été retenus :

- L'expertise porte sur l'ensemble des dispositifs répondant à des exigences réglementaires de qualification pour conduire des activités professionnelles, ou de façon marginale non professionnelle, en lien avec les domaines d'intervention et les politiques du MAA. Beaucoup d'entre eux, relevant de domaines aussi variés que l'insémination artificielle, le transport des animaux ou l'application des produits phytosanitaires, figurent à l'inventaire tenu par la CNCP (catégorie A).
- Les dispositifs inscrits à l'inventaire en catégorie B ou C, ne répondant pas à des exigences réglementaires, n'entrent pas dans le champ de l'expertise, quand bien même ils concernent des activités en lien avec les diplômes du ministère (certificat d'aptitude au Greffage de la vigne, Certificat d'agroéquipement viticole...)
- Ont également été retenus plusieurs dispositifs, obligatoires ou non, répondant à des attentes fortes exprimées par les branches professionnelles, en lien avec des problématiques de sécurité au travail auxquelles les titulaires de diplômes de l'enseignement agricole peuvent être confrontés (attestation valant CACES, habilitation électrique, "permis tronçonneuse").

Ces dispositifs se rapportent à un ensemble d'activités très diverses, qui se rapportent aux différents domaines de compétences de l'enseignement agricole. Selon les cas, l'exigence de qualification peut porter sur une activité très précise ou au contraire conditionner l'accès même à une profession.

Activités réglementées retenues dans le cadre de l'étude

conditions d'élevage et soins aux animaux d'élevage

• Transport des animaux vivants (ongulés domestiques et volailles) • Transport des animaux vivants autres • Élevage de poulets de chair • Actes médecine/chirurgie délégués aux éleveurs • Actes médecine/chirurgie délégués aux techniciens salariés • Actes médecine/chirurgie délégués aux Techniciens Dentaires Equidés • Actes médecine/chirurgie délégués aux Techniciens Sanitaires Apicoles	• Insémination artificielle (espèces bovine, caprine et ovine) • Insémination équine et Direction de centre d'insémination équine • Identification des carnivores domestiques • Identification des carnivores domestiques • Identification des équidés et camélidés • Mise à mort des animaux • Expérimentation animale
---	---

cultures et protection de l'environnement

• Activités liées aux produits Phytopharmaceutiques • Activités liées aux produits Biocides	• Contrôle des Pulvérisateurs
--	---

animaux de compagnie et protection de la population

• Activités liées aux Animaux de compagnie d'espèces domestiques • Entretien d'animaux d'espèces non domestiques (responsable établissement)	• Dressage de chiens au mordant • Détention d'un chien réputé dangereux
---	--

professions réglementées

• Entrepreneur de Travaux Forestiers • Maréchal ferrant	• Réparateur de matériels agricoles et forestiers • Activité d'entretien des bâtiments
--	---

sécurité au travail

• Conduite d'engins de chantier, de manutention ou de chargement • Opérations sur les installations électriques	• Bucheronnage et activités nécessitant l'usage d'une tronçonneuse
--	--

sécurité alimentaire

• Restauration commerciale
--

Plusieurs dispositifs retenus concernent des activités ou des structures très spécifiques (cas de l'expérimentation animale ou de la mise à mort des animaux). Il a été fait le choix de ne pas intégrer tous les dispositifs de ce type, qui s'avèrent nombreux et peuvent concerner un nombre d'actifs relativement réduit, quand bien même certains répondent à des exigences réglementaires et figurent à ce titre dans l'inventaire CNPC.

Parmi les dispositifs répondant à des exigences réglementaires non retenus, on peut citer :

- l'agrément des agents de contrôle des organismes des caisses de mutualité sociale agricole,
- l'agrément des conseillers en prévention des risques professionnels en agriculture,
- le certificat "bases pour l'analyste de semences",
- le certificat "analyste senior de semences",
- l'attestation relative aux actes de médecine/chirurgie vétérinaire délégués aux techniciens sous autorité d'un vétérinaire,
- l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR), applicable début 2018.

Par ailleurs, les dispositifs en lien exclusivement avec des diplômes de l'enseignement supérieur agricole (post BTSA), comme c'est le cas par exemple concernant les actes d'ostéopathie animale, n'ont pas été expertisés.

Le nombre des dispositifs qui impliquent le ministère chargé de l'agriculture a augmenté au fil des ans. Si certains d'entre eux existaient déjà en 2000, beaucoup ont émergé au cours des quinze dernières années. Ils ont vocation à attester des compétences individuelles des personnes qui les détiennent. Dans de nombreux cas, ils participent à la délivrance d'une autorisation d'exercer délivrée à l'entreprise qui les emploie.

Compte tenu de la diversité des procédures et des modalités de certification, la dénomination générique qui apparaît la plus adaptée serait "**dispositifs de reconnaissance de la qualification**". Par souci de simplification et de lisibilité, le vocable "**capacitaire**" sera souvent utilisée dans ce rapport.

▪ Des dispositifs en lien avec des enjeux de société et des politiques fortes de l'Etat

Si certains dispositifs s'adressent à des activités très spécifiques telles que "le dressage des chiens au mordant" ou "l'insémination équine" et à un nombre de professionnels limité, d'autres concernent des activités

professionnelles exercées par de très nombreux acteurs. Ainsi, plus de 575 000 certificats individuels pour l'application de produits phytopharmaceutiques ont été délivrés à ce jour, dont 375 000 aux agriculteurs et aux salariés agricoles (source : Bilan Ecophyto 2016). Ce dispositif est un des leviers majeurs de l'action engagée par l'Etat dès 2008 visant une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable¹⁶.

Le plus souvent, les capacitaires sont en lien étroit avec des questions sensibles qui interpellent l'ensemble de la société, telles que le bien-être animal (dispositifs relatifs aux actes de médecine vétérinaire confiés aux éleveurs, aux activités liées aux animaux de compagnie, à la mise à mort des animaux), la protection de l'environnement (certificats concernant l'usage des produits phytosanitaires ou des biocides), la sécurité au travail (conduite d'engins), la protection des populations (formation spécifique hygiène alimentaire) ou la qualité des prestations (professions réglementées telle que maréchal ferrant).

Au-delà de l'exercice d'un savoir-faire bien spécifique, le dispositif peut contribuer à la mise en œuvre d'une mission de service public ; c'est le cas pour l'identification des carnivores et des équins, dispositif qui contribue à la politique de santé animale.

¹⁶ Plan Ecophyto 2008, repris dans le cadre du Plan Ecophyto 2 arrêté en 2015. Le dispositif certifiant a été rénové en 2016.

Partie 2 Fondements, pilotage et délivrance des capacitaires

Au travers des capacitaires étudiés, les dispositifs mis en œuvre apparaissent diversifiés, tant dans leur fondements réglementaires que dans leurs modalités de pilotage et de mise en œuvre. Il n'y a pas lieu dans le cadre de cette expertise de développer l'analyse des différents capacitaires ou d'établir une typologie à ce sujet. Néanmoins, un certain nombre d'éléments méritent d'être soulignés.

2.1 La diversité des fondements réglementaires

▪ Diversité dans la dénomination des capacitaires

Selon les cas, la reconnaissance de la qualification repose sur des dénominations multiples. On peut ainsi trouver :

- pour un certificat obtenu après évaluation, les termes de "certificat individuel", "certificat attestant de la qualification", "attestation certifiant la maîtrise de...", "attestation justifiant de compétences adaptées", "certificat d'aptitude à la fonction de...", "certificat de capacités", "certificat de compétences", "attestation de connaissances et de compétences", "justification de qualification professionnelle artisanale"...
- pour un certificat obtenu après suivi d'une formation, les termes de "attestation de formation", "attestation de connaissance", "attestation de connaissances et de compétences"...

De même, l'autorisation d'exercer liée au capitaire prend des formes très différentes : il peut s'agir d'une déclaration préalable de l'entreprise auprès d'une autorité compétente, d'une licence, d'un agrément d'établissement, d'une autorisation d'ouverture, d'une immatriculation au répertoire des métiers, d'un permis de détention...

▪ Diversité des fondements réglementaires

Près de la moitié des capacitaires répond à une directive ou un règlement européen. Ils touchent aux domaines de la protection de l'environnement (comme pour le certificat phytopharmaceutique), du bien-être animal (comme le transport des animaux vivants ou la mise à mort des animaux) ou de l'identification des animaux vivants (tels que l'identification équine)...

Le droit européen encadre la mise en œuvre des dispositifs de façon plus ou moins précise. Les dispositions peuvent encadrer fortement les mesures nationales ou, à l'opposé, laisser une grande place aux adaptations. En règle générale, elles posent un cadre clair concernant les objectifs majeurs de la formation, l'exigence ou non d'une évaluation, la possibilité ou non de prendre en compte l'expérience professionnelle. Elles sont moins précises s'agissant de la durée et des modalités de formation. Elles confient aux Etats la responsabilité de mettre en place un dispositif organisé et contrôlé, en s'appuyant éventuellement sur des entités compétentes.

Pour les dispositifs qui relèvent du droit français, les fondements réglementaires sont plus complexes à appréhender. Leur origine est le plus souvent liée à des questions sécuritaires dans le domaine de l'utilisation de matériels qui présentent un caractère de dangerosité. Il s'agit notamment de la réglementation relative à la conduite d'engins de chantier, de manutention ou de chargement. Il peut s'agir également de mesures de protection des populations notamment dans le domaine de l'hygiène alimentaire ou concernant la détention d'animaux potentiellement dangereux comme le dressage de chien au mordant, la détention d'animaux non domestiques. Les professions dont l'accès est réglementé (notamment entrepreneur de travaux forestiers, maréchal Ferrant et réparateur de matériel agricole) relèvent également de dispositions dont l'origine est le droit français.

Quelle que soit leur origine, la majorité des dispositifs recensés sont inscrits dans le code rural. Cependant, quelques dispositifs concernent le code de l'environnement (activités liées aux produits biocides, entretien d'animaux non domestiques). Enfin, le code de l'artisanat est la référence réglementaire pour des activités professionnelles très spécifiques qui dépendent des chambres des métiers et de l'artisanat.

2.2 Un pilotage et un encadrement administratif qui associent différents acteurs

L'exercice de l'activité réglementée est généralement conditionné par une "autorisation" d'exercer, un "enregistrement" ou un "agrément", délivré à la personne ou le plus souvent à une entreprise ou à une structure. La délivrance de cette autorisation est elle-même conditionnée notamment par la détention de la qualification requise par tout ou partie des personnes concernées. Sauf exception, les modalités de reconnaissance de la qualification, les formations et évaluations mises en œuvre dans ce cadre sont encadrés par des règlements et des textes d'application pris par les ministères concernés.

L'encadrement et la mise en œuvre de chaque activité réglementée constituent de ce fait un ensemble complexe, dans lequel l'Etat joue un rôle central, mais qui peut mobiliser différents acteurs, auxquels des responsabilités plus ou moins importantes peuvent être confiées. Sans être exhaustifs, les tableaux qui suivent présentent différents cas de figure observés au travers des vingt huit dispositifs étudiés.

▪ Les différentes autorités impliquées

Autorité exercée exclusivement par l'Etat

Activité concernée	Encadrement de l'exercice de l'activité	Reconnaissance de la qualification	Encadrement du dispositif de reconnaissance de la qualification
Activités liées aux produits Phytopharmaceutiques	Agrément entreprise (Préfet de région)	Certificat individuel (DRAAF ¹⁷)	MAA (DGER)
Activités liées aux produits Biocides	Déclaration activité (Ministère en charge de l'environnement)	Certificat individuel (Ministère en charge de l'environnement)	Ministère en charge de l'environnement
Dressage chien au mordant	Certificat de capacité (Préfet de département)	Attestation de connaissances et de compétences (DRAAF)	MAA (DGER)
Transport des animaux vivants (ongulés domestiques et volailles)	Autorisation (Préfet de département)	Certificat de compétences (Préfet de département)	MAA (DGER)

Encadrement qui associe l'Etat et différents partenaires

Activité concernée	Encadrement de l'exercice de l'activité	Reconnaissance de la qualification	Encadrement du dispositif de reconnaissance de la qualification
Insémination artificielle (espèces bovine, caprine et ovine)	Déclaration préalable (Institut technique)	Certificat d'aptitude à la fonction (Centre d'évaluation)	MAA (DGER)
Contrôle pulvérisateurs	Agrément organismes (Préfet Région, instruction groupement d'intérêt public prévu par le code rural ¹⁸)	Certificat attestant de la qualification (Centre de formation)	MAA et Ministère en charge de l'environnement

¹⁷ Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

¹⁸ 'GIP PULVES, prévu par l'article L. 256-2 du code rural, dont les missions sont précisées par l'article D256-25

<i>Activité concernée</i>	<i>Encadrement de l'exercice de l'activité</i>	<i>Reconnaissance de la qualification</i>	<i>Encadrement du dispositif de reconnaissance de la qualification</i>
Conduite d'engins de chantier, de manutention ou de chargement	Autorisation de conduite (employeur)	Attestation valant CACES ¹⁹ (Directeur établissement de formation)	MAA (DGER)
Entrepreneur de Travaux Forestiers	Levée de présomption de salariat (Caisse de MSA)	Attestation de formation (centre de formation)	MAA (DGER, DGPE)

...

Tous les autres dispositifs reposent sur une forte implication de l'Etat, mais cette présentation souligne l'hétérogénéité des situations. L'encadrement de l'exercice de l'activité relève souvent d'une décision des services de l'Etat, mais est parfois confiée à une autre structure ou à l'employeur lui-même. La reconnaissance de la qualification, dans des conditions fixées par la réglementation, peut être exercée par l'Etat ou confiée à un partenaire. Les différentes modalités d'encadrement des actions de formation sont elles-mêmes très hétérogènes : existence ou non d'un cahier des charges, d'une procédure d'habilitation ; exigences ou non concernant la qualification des formateurs, programme de formation imposé ou pas...

Cependant, la responsabilité administrative confiée aux partenaires est dans tous les cas relative. Ainsi, dans le cas du contrôle des pulvérisateurs, des responsabilités importantes sont confiées à un GIP, dont l'Etat est membre. S'agissant de l'insémination artificielle (espèces bovine, caprine et ovine), la délivrance du certificat d'aptitude est confiée à un centre d'évaluation habilité par le ministre. Ce centre doit respecter le cahier des charges et une commission au sein de laquelle les membres de l'Etat sont à parité avec ceux de la profession est chargée du contrôle de l'attribution du certificat.

Dans tous les cas, lorsqu'il délègue son autorité à un autre partenaire (rôle administratif, contrôles...), l'Etat dispose de différents leviers pour s'assurer des conditions de mise en œuvre de la délégation.

▪ Le pilotage des dispositifs de qualification relevant du MAA

Concernant les dispositifs capacitaires inscrits dans le code rural, lorsque le dispositif est assorti d'un volet professionnalisation, c'est le plus souvent la DGER qui au sein du MAA est la direction la plus fortement mobilisée sur cette question. Elle assure seule ou avec d'autres directions le pilotage d'une majorité de dispositifs et est très présente concernant le volet professionnalisation de l'ensemble des capacitaires.

Statut de la DGER dans les dispositifs inscrits dans le code rural avec un volet professionnalisation

¹⁹ Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité, marque déposée par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAMTS)

Pilotage du dispositif	Fréquence
DGER Pilote exclusif du dispositif	44 %
DGER en association avec une autre sous-direction et prise en charge du volet formation par la DGER	26 %
une autre sous-direction (MAA ou hors MAA) assure le pilotage du dispositif et de la professionnalisation	17 %
Le volet professionnalisation n'est pas prévu ou n'est pas mis en œuvre faute de texte d'application	13 %

2.3 Les différentes modalités d'accès à la qualification

• Des possibilités d'accès à la qualification très différentes

Pour accéder à la capacité d'exercer une activité professionnelle réglementée, il existe plusieurs voies qui peuvent être ouvertes ou non selon les dispositifs :

- Diplôme ou titre détenu
- Expérience seule attestée
- Formation et Evaluation
- Evaluation sans formation
- Formation sans évaluation

Pour les dispositifs qui répondent à une réglementation européenne, les voies d'obtention s'imposent généralement aux pays membres. Pour les autres dispositifs, elles résultent d'arbitrages qui traduisent l'importance des enjeux qui leur sont attachés. La voie la plus exigeante est celle de l'accès par la seule voie d'une formation spécifique sanctionnée par une évaluation. Ainsi, la qualification relative à l'insémination équine ou au contrôle des pulvérisateurs n'est accessible que par cette démarche.

Au regard de l'ambition des objectifs et des programmes, les durées des formations dispensées sont en général relativement courtes, les possibilités d'individualisation des parcours sont limitées. L'acquisition des connaissances constitue souvent le socle des formations et des évaluations.

Globalement, l'expérience professionnelle est peu prise en compte dans la délivrance du capacitaire.

• Des équivalences possibles pour les ressortissants de l'Union Européenne

Conformément au droit européen, des modalités de reconnaissance existent pour les ressortissants de l'Union Européenne. Au travers des capacitaires étudiés, deux voies se dégagent :

– Une voie directe d'équivalence

La réglementation française prévoit la délivrance du capacitaire au vu d'un certificat similaire délivré par un Etat de l'UE ou d'un diplôme reconnu. Ainsi, concernant :

- le certificat phytopharmaceutique : « les ressortissants d'un autre état membre titulaire d'un certificat délivré dans leur état de provenance, conformément aux exigences de la directive 2009/128/CE sont réputés détenir le certificat ».

- les actes vétérinaires médecine ou chirurgie réalisés par des techniciens salariés : « sont réputés disposer de compétences adaptées au sens du 7° de l'article L. 243-3 les techniciens salariés d'un vétérinaire ou d'une société de vétérinaires habilités à exercer...qui remplissent l'une des conditions suivantes ...ils sont titulaires

d'un diplôme ou d'un titre homologué dans le domaine de l'élevage, de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel agricole ou d'un titre reconnu par un Etat membre de l'Union Européenne ou par un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole ».

– Une voie indirecte d'équivalence

L'analyse de la demande par rapport à l'activité professionnelle souhaitée est conduite à partir d'une expertise d'éléments susceptibles de renseigner sur les capacités du candidat. La réglementation attachée à chaque capacitaire définit la liste des éléments pris en compte, laquelle peut être limitative ou très ouverte.

- Pour le Certificat capacitaire animaux non domestiques - *article R413-4 du code de l'environnement : Pour obtenir le certificat de capacité, le requérant doit présenter au préfet du département de son domicile une demande précisant ses noms, prénoms, domicile et le type de qualification générale ou spéciale sollicitée... La déclaration comprend ... La justification des qualifications professionnelles du prestataire... Lorsque l'accès ou l'exercice de l'activité envisagée, ou la formation y conduisant, n'est pas réglementé dans l'Etat membre d'établissement, la preuve par tout moyen que le prestataire a exercé cette activité [au moins une année au cours des dix années qui précèdent la prestation]...*
- Pour le certificat capacitaire d'inséminateur bovin/ovin/caprin - *article R653-87 du code rural : "Le certificat d'aptitude est également attribué par le centre d'évaluation mentionné au I, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, à tout ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen..."* Des dispositions spécifiques sont prévues ; le jury se prononce au vu des référentiels des formations suivies le candidat.

Partie 3 L'articulation diplôme/ certificat

Chaque dispositif de reconnaissance de la qualification concerne des activités professionnelles très précises et a été construit de façon spécifique. Cependant, les questions évoquées s'inscrivent dans la plupart des cas dans des problématiques larges, qui rejoignent des enjeux de société et interpellent l'ensemble de la population. Elles concernent à double titre les formations et diplômes de l'enseignement agricole.

La sensibilisation des futurs professionnels et des futurs citoyens aux enjeux évoqués et aux questions de société qui sont posées est en effet un objectif éducatif majeur, que les référentiels et les formations se doivent d'intégrer. Les dispositions prises pour intégrer l'agro-écologie de façon transversale au sein de l'enseignement agricole témoignent de cette démarche. Parallèlement, les diplômes du MAA ont pour ambition de répondre aux attentes de compétences identifiées au sein des secteurs professionnels et aux emplois proposés, en s'adaptant fortement aux contextes d'exercice des métiers dans les territoires. Si le diplôme est un élément clé de l'insertion, il n'est pas le seul et les exigences réglementaires attachées à certaines activités sont devenues un élément supplémentaire qui favorise souvent l'employabilité. Il est de plus en plus perceptible que le monde du travail attend désormais d'un sortant de l'enseignement technique qu'il soit en mesure d'assurer les principales activités qui correspondent au référentiel professionnel du diplôme qu'il a préparé. La question de l'articulation entre les diplômes et les capacitaires ne peut donc être esquivée.

Face à des enjeux importants et parfois à des injonctions européennes, dans un contexte souvent sensible et quelquefois de crise, les réglementations actuelles ont été arrêtées par l'administration. Elles ont pris aussi en considération les problématiques des secteurs professionnels concernés, eux-mêmes demandeurs ou non de la mise en place d'une réglementation. Il en résulte des dispositifs qui accordent des places très diverses à la détention de diplômes dans la délivrance des reconnaissances de qualification (3.1).

L'analyse croisée avec les référentiels de l'enseignement professionnel permet de repérer les diplômes les plus en lien avec chaque capacitaire et d'interroger la place réglementaire donnée ou non à ces diplômes (3.2 et 3.3).

Les différentes modalités de reconnaissance de la qualification observées dans les réglementations actuelles amènent également à s'interroger sur les garanties qu'apporte la détention d'un diplôme par rapport aux exigences du certificat de capacité ? (3.4).

3.1 Analyse de la prise en compte des diplômes par la réglementation relative à la reconnaissance des qualifications

3.1.1 Délivrance du capacitaire au titre de la détention d'un diplôme

Dans leur grande majorité, les capacitaires prévoient plusieurs voies de reconnaissance de la qualification, l'une de ces voies tenant à la possession de l'un des diplômes figurant sur une liste fermée, éventuellement mise à jour au fil des années. Cette modalité existe pour les deux tiers des cas. Une grande hétérogénéité existe toutefois quant au caractère très ouvert ou au contraire très restrictif de la liste des diplômes reconnus.

Trois exemples illustrent la grande diversité observée à ce sujet :

<i>Capacitaire concerné</i>	<i>Nombre diplômes reconnus</i>	<i>Diplômes mentionnés dans les textes réglementaires</i>
Compétences requises pour activité de Technicien Dentaire Equidés	2	– Diplôme d'Etat de docteur vétérinaire. – Titre professionnel «technicien dentaire équin»,
Attestation de connaissances liée aux activités liées aux Animaux de compagnie d'espèces domestiques	16 pour la catégorie "chiens"	– Diplôme d'Etat de docteur vétérinaire. – Brevet de Technicien Supérieur Agricole (BTSA) option technico-commercial, support animaux d'élevage et de compagnie – Baccalauréat professionnel (Bac Pro) spécialités "conduite et gestion d'une entreprise du secteur canin et félin", "conduite et gestion de l'élevage canin et félin", "technicien-conseil vente en animalerie", "technicien conseil-vente en animalerie", "technicien en expérimentation animale" – Brevet professionnel (BP) option éducateur canin. – Brevet de Technicien Agricole (BTA) option production, spécialité animalier de laboratoire – Brevet d'études professionnelles agricole (BEPA) spécialités "travaux de l'élevage canin et félin", "élevage canin et félin", "conseil-vente", "aide technicien en expérimentation animale" – BEPA option services, spécialité "vente d'animaux de compagnie, de produits et accessoires d'animalerie". – BEPA option animalerie, spécialité "laboratoire". – Brevet Professionnel Agricole (BPA) option travaux de l'élevage canin et félin
Certificat individuel pour l'activité "utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques"	Supérieur à 50 dans la catégorie opérateur	– Diplômes du MAA : CAPa, BPA, BEPA, BP, Bac Pro et BTSA des secteurs production agricole et horticole, agroéquipement, travaux paysagers et forestiers, ainsi que le Bac pro CGEH et les BTSA GPN, Gestion et Maitrise de l'Eau – et tous les CS (V à III) qui complètent l'un des diplômes de cette liste – Bac Techno STAV – Certificat de capacité technique agricole et rurale, titre de niveau IV – Titre délivré par l'union nationale rurale d'éducation et de promotion : Eleveur – DUT agronomie – Licences des mêmes domaines que les diplômes du MAAF – Diplômes et titre de niveau I délivrés par les écoles supérieures agronomiques ou agricoles, publics ou privés (liste) – Diplômes Etat vétérinaires, pharmacie

La reconnaissance d'un diplôme peut être limitée à une qualification précise, lorsque le certificat comporte plusieurs catégories. C'est le cas par exemple concernant l'attestation liée aux animaux de compagnie citée ci-dessus. Les diplômes mentionnés sont spécifiquement reconnus pour la catégorie chiens ; un arrêté précise les diplômes reconnus pour chacune des catégories ("chien", "chat" ou "autre que chien et chat").

Les deux autres exemples montrent que, pour un même certificat, des diplômes de niveaux très différents peuvent être prévus par la réglementation. Ainsi, les capacités attendues pour les activités liées aux Animaux de compagnie sont reconnues aux titulaires de diplômes de niveau V en rapport, mais aussi aux détenteurs d'un diplôme de niveau IV, d'un diplôme de niveau Bac + 2 dans le même domaine, ainsi qu'aux docteurs vétérinaires. Si ceci s'observe largement pour des activités qui relèvent d'un emploi d'opérateur, les listes de diplômes sont au contraire généralement étroites s'agissant de certificats relatifs à des activités relevant d'un haut niveau de qualification.

Les diplômes et titres délivrés par le MAA occupent le plus souvent une place centrale. Des diplômes relevant d'autres autorités académiques et parfois des titres relevant d'autres structures peuvent être néanmoins reconnus. Dans le cas particulier du certificat relatif au dressage des chiens au mordant, aucun diplôme de l'enseignement agricole ne permet sa délivrance ; les seuls diplômes reconnus relèvent des ministères en charge de l'intérieur ou de la défense.

Sauf exception, aucune condition n'est formulée concernant la validation d'unités particulières au sein du diplôme ou le déroulement du parcours qui y a conduit au diplôme. De telles dispositions existent cependant dans quelques rares cas :

- le BP Responsable d'Entreprise agricole (REA) suffit à justifier des compétences pour l'activité de technicien sanitaire apicole si au moins une unité capitalisable porte sur le domaine sanitaire des colonies d'abeilles
- certaines licences professionnelles répondent à la condition de capacité nécessaire à la reconnaissance de la qualité d'entrepreneur de travaux forestiers si le titulaire a suivi un cursus particulier ("cursus forestier" dans le cas de la licence « Productions végétales »).

Même si la très grande majorité des dispositifs ne prend pas en compte la date d'obtention du diplôme, la question de l'actualisation des acquis attestés par le diplôme est posée. Certains dispositifs, notamment les certificats phytosanitaires, fixent une limite dans le temps pour la reconnaissance des diplômes détenus (5 ans dans le cas cité). Un autre dispositif prend en compte l'évolution des diplômes eux-mêmes en ne reconnaissant pas les diplômes anciens (attestation de formation spécifique en hygiène alimentaire délivrée aux titulaires de certains diplômes sous réserve qu'ils aient été obtenus à partir de 2006). La nécessité, fréquemment introduite, de renouveler périodiquement (5 ou 10 ans le plus souvent) le certificat au travers d'une formation complémentaire, répond indirectement à cette même problématique.

3.1.2 Délivrance du capacitaire au titre de la réussite à une évaluation particulière dans le cadre d'un parcours diplômant

Quelques dispositifs prévoient une articulation permettant à l'intéressé dans le cadre d'une formation de préparer et d'obtenir concomitamment le diplôme et le capacitaire.

Une première modalité consiste à reconnaître pour la délivrance du certificat les résultats obtenus par le candidat à une ou plusieurs épreuves diplômantes, centrées sur des capacités en lien étroit avec celles visées par la certification. Le certificat relatif aux animaux non domestiques illustre cette possibilité. Il est délivré si le candidat obtient plus de 10 à deux épreuves spécifiques ("E5" et "E7") du Bac Pro Technicien Conseil Vente en Animalerie (TCVA). L'obtention du diplôme n'est ici ni suffisante ni nécessaire pour la délivrance du certificat.

La délivrance de l'autorisation valant CACES repose quant à elle sur la mise en œuvre par l'établissement, au cours de la préparation conduisant à certains diplômes, d'une formation pratique à la conduite en sécurité et d'une évaluation qui respectent le référentiel et les recommandations de la Caisse nationale d'assurance maladie. Concernant le BP REA, la préparation de l'attestation valant CACES est organisée dans le cadre d'une unité spécifique ("UCARE") qui doit être validée par l'autorité académique dans le cadre de la procédure d'habilitation des formations. L'attestation est délivrée aux candidats qui, à la fois, ont suivi la formation diplômante complète et la formation pratique spécifique et ont satisfait aux conditions de l'évaluation.

L'éducation nationale a organisé un dispositif du même ordre afin que les apprenants qui préparent des diplômes conduisant à exercer des activités qui nécessitent une habilitation électrique bénéficient au cours de leur parcours diplômant de la formation théorique et pratique et de l'évaluation nécessaires à leur habilitation

future. Les modules de formation sont définis en référence aux indications qui régissent l'habilitation électrique (norme NF C 18-510). La formation pratique s'effectue dans le cadre des activités habituelles de travaux pratiques. La réussite aux tests certifiants est consignée, par le professeur, au fur et à mesure de leur validation. La validation globale de la formation certifiante intervient dès que tous les acquis théoriques et pratiques, correspondant au niveau d'habilitation visé, sont validés, indépendamment de l'obtention ou non du diplôme.

3.1.3 Les autres modalités de valorisation des diplômes et des acquis dans le parcours et la délivrance des certificats

Lorsqu'il ne constitue pas à lui seul une voie d'obtention, le diplôme est parfois valorisé au travers d'autres dispositions :

- délivrance du certificat au vu d'un diplôme et d'une expérience professionnelle. La durée d'expérience peut elle-même être modulée en fonction du diplôme détenu (exemple : dispositif relatif à l'activité d'entrepreneur de travaux forestiers)
- allègement ou individualisation de la formation obligatoire (exemple : les titulaires d'un diplôme en rapport justifiant en outre de 3 mois d'expérience professionnelle sont dispensés d'une partie de la formation obligatoire prévue dans le parcours conduisant au certificat attestant de la qualification des inspecteurs chargés du contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs)

D'autres dispositifs ne prévoient pas de formation obligatoire en amont de l'évaluation (application produits phytosanitaires, techniciens inséminateurs espèces bovine, caprine et ovine), ouvrant ainsi une large possibilité de prise en compte des acquis antérieurs des candidats.

Enfin, dans le cas du certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur équin, la relation diplôme / certificat s'exprime au travers d'une exigence. Des conditions de diplôme ou d'expérience sont en effet fixées par décret pour entrer en formation. Sauf à répondre à des conditions d'expérience relativement restrictives, seuls les titulaires d'un diplôme de niveau IV ou plus du ministère chargé de l'agriculture, dans le domaine des productions animales sont admis dans la formation obligatoire préalable à l'examen capacitaire.

3.1.4 L'absence de prise en compte des diplômes détenus

Les dispositifs qui ne prévoient pas une possibilité de reconnaissance au vu de la détention d'un diplôme forment un ensemble très hétérogène. Ils concernent aussi bien des activités de production agricole (élevage de poulets de chair) que l'éducation canine ou le contrôle des pulvérisateurs. Il s'agit aussi de qualifications très spécifiques, en lien parfois avec des enjeux particulièrement sensibles (expérimentation animale, mise à mort des animaux). C'est enfin le cas de plusieurs dispositifs liés à des problématiques de sécurité au travail (attestation valant CACES, habilitation électrique)

3.2 Analyse des correspondances entre diplômes et capacitaires au travers des référentiels

Comme le point précédent permet de le constater, les relations entre diplômes et certificats capacitaires sont traitées par la réglementation de façon spécifique à chaque dispositif. Si la cohérence entre les capacités certifiées par les diplômes et celles attestées par les certificats a été prise en considération lors de la mise en place des différents dispositifs, la place faite aux diplômes résulte pour une large part d'autres considérations : contexte européen, politiques de l'Etat, arbitrages entre ministères, urgence de la mise en œuvre, enjeux sociétaux, contextes professionnels, négociation avec les partenaires...

L'analyse développée ci-dessous a pour objectif d'interroger les correspondances entre les référentiels des diplômes et les dispositifs certifiants, indépendamment du cadre réglementaire actuel. Quelle place occupent les activités professionnelles concernées par le certificat dans le référentiel professionnel du diplôme ? Dans quelle mesure les capacités correspondant à un certificat sont-elles intégrées dans tel ou tel diplôme ? Les référentiels de formation, lorsqu'ils existent, se recoupent-ils ? (3.2.1).

Cette analyse permet d'interroger les réglementations actuelles. La reconnaissance ou non d'un diplôme dans la délivrance d'un certificat semble-t-elle fondée ? Les modalités de prise en considération apparaissent-elles adaptées ? Certaines situations pourraient-elles être envisagées différemment ? (3.2.2).

3.2.1 La recherche et l'identification des diplômes ou titres les plus en lien avec les différents capacitaires

La démarche repose sur une confrontation entre les différents dispositifs capacitaires et le ou les diplômes ou titres les plus en relation avec eux. Pour chaque certificat, le travail a consisté dans un premier temps à repérer le ou les diplômes concernés, dans un second temps à identifier les zones de recoupements mais aussi les spécificités visées par le certificat.

La notion de "liens" entre les diplômes et les dispositifs capacitaires apparaît en première approche délicate et complexe à appréhender. Le repérage des diplômes et la confrontation diplôme/certificat ont été opérés au travers de trois entrées :

- Les métiers concernés par les deux dispositifs sont-ils les mêmes ? dans quelle mesure les activités professionnelles concernées par le certificat sont-elles centrales dans les emplois préparés par le diplôme ? Les référentiels professionnels de diplôme permettent d'appréhender cette correspondance.
- Les capacités attestées par le certificat font-elles partie ou sont-elles intégrées dans les capacités visées par le diplôme ? Le certificat pointe-t-il au contraire des spécificités qu'aucun diplôme n'intègre ? Dans la plupart des cas, les textes réglementaires explicitent les différentes capacités que le certificat atteste. Elles guident l'évaluation comme la formation, lorsque ces modalités sont prévues. La comparaison entre les textes spécifiques au certificat et le référentiel de certification des diplômes en lien éclaire ces questions.
- La formation préparatoire au diplôme est-elle de nature à apporter aux candidats les acquis attendus par le certificat ? Les contenus de formation prescrits, lorsqu'il y en a, sont-ils en phase et de même nature ? La formation spécifique au certificat, lorsque cette disposition est prévue, traite-t-elle d'aspects intégrés dans la formation au diplôme ou aborde-t-elle des points spécifiques ? Le contenu des formations capacitaires est le plus souvent décrit dans la réglementation de façon très précise. La comparaison avec les référentiels de formation des CAPa, Bac Pro et BTSA modulaires en est facilitée. Par contre, l'absence de référentiel de formation ne permet pas de conduire cette même approche pour les diplômes et titres de l'enseignement agricole spécifiques à la formation continue et à l'apprentissage (brevets professionnels, certificats de spécialisation).

Cette démarche suppose de dépasser un ensemble de difficultés. Ainsi, les situations professionnelles auxquelles un diplôme prépare sont nombreuses et diversifiées. Les activités pouvant être confiées aux personnes qui occupent les métiers visés sont souvent multiples et l'activité objet du certificat peut y occuper une place plus ou moins centrale. Par ailleurs, face à des référentiels de diplôme construits désormais autour de la notion de capacité, l'accent reste souvent mis dans les dispositifs réglementaires sur les programmes de formation, établis parfois de façon très détaillée et assortis de durées précises par rubrique.

Le tableau qui figure en annexe 3 présente l'ensemble des diplômes ou titres identifiés comme étant les plus en lien réel avec les 28 certificats. Cette analyse permet de distinguer et de répartir les dispositifs capacitaires dans quatre catégories, qui structurent ce tableau :

- Pour une majorité de certificats (17/28), des liens étroits et directs avec un ou des diplôme(s) ont été identifiés. Cette catégorisation traduit une liaison très forte en termes d'activités (les activités visées par le certificat sont essentielles dans les métiers visés) et de capacités attestées.
- Dans certains cas cette relation existe mais est manifestement moins étroite. L'expertise a permis de recenser néanmoins un ensemble de diplômes en liens avec les certificats concernés, liens qui pourraient être valorisés.
- Un nombre très significatif de certificats sont à envisager comme se situant dans le prolongement ou en complément des acquis attachés à un diplôme.
- L'absence de lien direct entre un certificat et tout diplôme ou titre du MAA constitue l'exception.

3.2.2 La pertinence de la prise en compte des diplômes dans les capacitaires

Il apparaît bien entendu souhaitable que les modalités réglementaires d'articulation entre diplômes et capacités soient en cohérence avec les liens identifiés ci-dessus. L'analyse montre que la prise en compte des diplômes dans le processus certifiant est le plus souvent satisfaisante. Dans certains cas, des questions se posent.

Des exemples d'articulations satisfaisantes

▪ Des diplômes en lien étroit avec un dispositif capacitaire et reconnu par celui-ci

- ✓ La liaison entre le CAPa Métiers de l'agriculture, prenant appui sur des activités-soutiens relevant des productions végétales, et le certificat individuel phytopharmaceutique opérateur illustre ce cas de figure :
 - l'activité réglementée est essentielle dans une forte proportion des emplois visés et présente dans le référentiel professionnel du diplôme (ouvrier agricole de grandes cultures, de polyculture élevage...)
 - Plusieurs capacités certifiées par le diplôme sont en lien étroit avec les objectifs du certificat : "Réaliser des observations et des opérations d'entretien des cultures et de préservation des sols", "utiliser des techniques alternatives d'entretien des cultures". Un CCF porte sur les techniques alternatives d'entretien des cultures...
 - Des modules de formation du référentiel CAPa visent à permettre à l'apprenant de "mettre en œuvre les opérations techniques relatives à la conduite de cultures, en toute sécurité dans un contexte de transition agro-écologique" et de "replacer l'activité de production dans un contexte de transition agro-écologique". Ces contenus sont en phase avec la formation certifiante. Celle-ci, d'une durée de 14 heures, porte sur 3 thèmes : réglementation et sécurité environnementale, santé sécurité de l'applicateur en espace ouvert au public, réduction de l'usage et méthodes alternatives.
 - En cohérence avec ces constats, le certificat peut être obtenu au vu du diplôme, dans un délai de cinq ans.
- ✓ Autres exemples qui relèvent de cette même catégorie :
 - le BPREA et la Bac Pro CGEA par rapport au certificat individuel phytopharmaceutique décideur,
 - le Bac Pro TCVA par rapport au certificat relatif aux activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques,
 - le CS Restauration collective par rapport à l'exigence de formation spécifique en hygiène alimentaire,
 - le Bac Pro Forêt et le BP Responsable de chantiers forestiers par rapport à la capacité qui conditionne la levée de présomption de salariat pour les travaux forestiers,
 - la reconnaissance du Brevet professionnel REA, dont au moins une unité capitalisable porte sur le domaine sanitaire des colonies d'abeilles, pour la justification des compétences du technicien sanitaire apicole (TSA).

De la même façon, la prise en compte de la réussite des candidats à certaines épreuves du Bac Pro TCVA pour l'attribution du certificat relatif à l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques apparaît pertinente au regard du référentiel du diplôme et des objectifs de la réglementation.

▪ Des certificats qui s'inscrivent dans le prolongement de diplômes, avec une reconnaissance appropriée du diplôme

- ✓ Le certificat attestant de la qualification des inspecteurs chargés du contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs repose sur un référentiel de formation et d'évaluation centré sur le contrôle et l'exercice du métier d'inspecteur (connaissance des matériels de pulvérisation mais aussi et surtout points d'inspection, protocole de contrôle, relations entre l'inspecteur et son client, bon fonctionnement des matériels de contrôle...).
- ✓ Autre exemple qui relève de cette même catégorie :

L'entretien et la maintenance d'un parc matériel font pleinement partie des activités professionnelles des métiers auxquels le Bac Pro agroéquipement prépare. Ils font l'objet d'une capacité du référentiel de certification (C 10 - assurer la maintenance d'un parc d'agroéquipements) et de modules de formation spécifiques (MP2 - Caractéristiques de fonctionnement de différents matériels, outils et équipements ; MP4 - Maintenance des matériels outils et agroéquipements). Par contre, même si la plupart des établissements font ce choix, le référentiel de diplôme n'impose pas le pulvérisateur comme matériel support. Par ailleurs, le diplôme n'intègre pas de préparation spécifique au métier de

contrôleur de matériel, lequel ne constitue une perspective d'emploi que pour une proportion réduite des apprenants.

Dans ces conditions, le cadre réglementaire de reconnaissance du Bac Pro Agroéquipement apparaît judicieux :

- le titulaire du Bac Pro agroéquipement (ou de l'un des autres diplômes figurant sur l'arrêté, dont le BTSA GDEA), après 3 mois d'expérience professionnelle comportant le réglage des pulvérisateurs, peut à sa demande obtenir un allègement de formation (possibilité de se présenter à l'évaluation du premier module).
- le second module de formation, spécifique au métier d'inspecteur, doit dans tous les cas être suivi (21 heures minimum) et validé (évaluation spécifique).

Au travers de ces modalités, le dispositif reconnaît un ensemble de pré-requis que le candidat, titulaire du diplôme et ayant une courte expérience, est réputé posséder. Ces acquis sont vérifiés au travers d'une première évaluation. Le caractère obligatoire d'une partie de la formation qualifiante est en phase avec les spécificités d'un métier qui se situe dans le prolongement d'activités professionnelles visées par le diplôme.

■ Une absence logique de reconnaissance des diplômes détenus

- ✓ Le Certificat de compétence concernant la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort²⁰ a été déployé dans le cadre d'une directive européenne relative à la protection des animaux²⁰. La formation spécifique qui y prépare porte sur 3 domaines de connaissances : l'animal et les principes fondamentaux de l'interaction opérateur-animal, la réglementation, le geste technique.

Même s'il vise des emplois du même niveau de qualification, qui peuvent être proposés au sein des mêmes entreprises, le CAPa Opérateur en industries agroalimentaires ne prépare pas à cette activité professionnelle. Les postes envisagés par la CAPa concernent la conservation, la transformation de la matière première et la préparation de produits à base de viande. Si les préoccupations d'hygiène et de sécurité des personnes et des biens comme les aspects relatifs à la sécurité sanitaire des produits fabriqués et/ou conditionnés sont très affirmés, le référentiel de diplôme ne fait pas référence à la notion de bien être animal. Dans les postes visés par le CAPa, l'opérateur intervient après la mise à mort des animaux et travaille à partir d'une matière première, la viande.

Du fait de cette déconnexion, on peut considérer, malgré la proximité des situations professionnelles, qu'il n'y a pas de diplômes MAA en lien direct avec ce certificat et qu'il est adapté que la formation certifiante soit obligatoire quel que soit le diplôme détenu.

- ✓ Autres exemples qui relèvent de cette même catégorie : l'articulation entre le BP Educateur Canin et le certificat de capacité relatif au dressage des chiens au mordant, même si des liens forts existent entre les capacités concernées par les deux dispositifs. Les seuls diplômes ici reconnus relèvent du ministère de l'intérieur ou du ministère chargé de la défense. Un très haut niveau de formation et d'expérience professionnelle en rapport direct avec l'activité est exigé. Il y a bien entendu sur ce plan un écart très significatif avec les acquis strictement liés à un diplôme BP EC, qui vise des activités très diverses (éducation d'un chien en mettant en œuvre des techniques adaptés à l'espèce, la race ; conseil au propriétaire, éventuellement élevage ou garde du chien, développement et fonctionnement de son entreprise...) et est centré sur l'éducation des chiens et le conseil aux maîtres.

Des articulations qui pourraient être envisagées différemment

- Des attributions de certificats au titre de diplômes qui ne recouvrent pas pleinement les capacités

²⁰ Règlement (ce) n o 1099/2009 du conseil du 24 septembre 2009

- ✓ La production animale est envisagée, dans les référentiels BTSA Productions animales, au travers d'une approche systémique du fonctionnement d'une exploitation agricole. La "conduite agronomique et environnementale des espaces de productions..." est identifiée comme une situation professionnelle significative. Toutefois, si le titulaire du diplôme doit être à même de proposer des actions à entreprendre pour les surfaces fourragères, il s'agit davantage de "porter un regard critique sur des parcelles destinées à l'élevage" (objectif 2 du module M5.5) que d'être en mesure de mettre en œuvre lui-même des actions, notamment concernant les opérations de traitement phytosanitaires.

Un décalage existe entre les référentiels du BTSA PA et les objectifs du certificat individuel phytosanitaire, notamment opérateur, concernant les thèmes de formation les plus opérationnels prévus par la directive européenne (procédures pour préparer le matériel d'application des pesticides avant utilisation, utilisation et entretien du matériel d'application des pesticides, mesures visant à réduire au minimum les risques..., méthodes de travail sûres pour le stockage, la manipulation et le mélange des pesticides...).

Même si le diplôme confère le certificat, on peut penser que le titulaire du BTSA PA, sauf à avoir acquis les compétences au travers de son parcours personnel (stages, expérience professionnelle) ou d'un module de formation spécifique, tirerait profit de la formation capacitaire proposée.

- ✓ De la même façon, la réglementation prévoit que le titulaire d'un Bac Pro CGEA (ainsi que d'autres diplômes listés par catégories d'animaux) peut s'en prévaloir pour obtenir le certificat de compétence pour le transport des ongulés domestiques et volailles. L'analyse amène pourtant à considérer le transport routier d'animaux vivants comme une activité qui se situe dans le prolongement du métier d'éleveur, mobilisant des capacités complémentaires. En effet, si le déplacement des animaux dans le cadre de l'élevage fait partie des activités de l'éleveur et est pleinement intégré dans le référentiel et les formations Bac Pro CGEA, le transport routier des animaux, particulièrement en cas de voyage de longue durée, mobilise des connaissances très spécifiques, intégrées dans les objectifs de la formation capacitaire : législation française et communautaire, conditions applicables au transport des animaux (type de véhicule, densité, durée des trajets...), impact du transport sur l'animal et sur la qualité de la viande...

■ **Des diplômes non reconnus malgré de fortes convergences**

- ✓ S'il conduit un système d'élevage dit "standard" de plus de 500 volailles, l'éleveur de poulets de chair doit être titulaire d'un certificat professionnel individuel spécifique. Hormis le cas des éleveurs installés depuis plus d'un an avant le 30 juin 2010, une seule modalité d'acquisition du certificat est possible : le suivi d'une formation, courte (durée minimale de sept heures) et sans évaluation.

Les modules de formation portent sur un ensemble de points liés au bien-être animal (physiologie des animaux, aspects pratiques de la manipulation, soins d'urgence, procédures de mise à mort d'urgence, mesures de biosécurité préventive) et à la législation nationale et communautaire relative à la protection des poulets.

Lorsqu'ils sont déclinés autour de supports de polyculture élevage, les diplômes et les formations qui visent l'installation en agriculture sont fortement porteurs des problématiques de santé et de bien-être animal. En Bac Pro CGEA comme en BPREA, ces objectifs sont intégrés. Pour les apprenants dont le parcours s'appuie sur une production de poulets, la formation recouvre et approfondit les objectifs visés dans la formation obligatoire. Pour être fondée, la reconnaissance du diplôme devrait cependant reposer sur une condition complémentaire relative aux supports de formation retenus (exigence d'un support aviculture). Cette solution, déclinée dans le cas de la qualification Technicien supérieur apicole, n'a pas été ici retenue. L'impact est cependant limité (formation courte, nombre de candidats limité).

- ✓ De la même façon, la réglementation attachée à l'expérimentation animale ne prend pas en considération la détention d'un Bac Pro Technicien en expérimentation animale ou d'un BP "Technicien de recherche-développement", lesquels sont pourtant en lien étroit en termes de capacités visées.

Cette situation doit cependant être envisagée au regard d'un enjeu fort. Dans tous les cas, la qualification des personnels passe par leur participation à une formation spécifique à l'expérimentation animale et la réglementation impose une formation continue des intéressés. Le tableau de suivi des compétences des personnels que l'entreprise est tenu de mettre à jour est l'une des pièces centrales de son agrément.

3.3 La question particulière de l'articulation entre les diplômes et les dispositifs relatifs à la sécurité au travail reconnus par les professions

Qu'elles fassent ou non l'objet d'un dispositif obligatoire de reconnaissance de la qualification, les questions de sécurité au travail interrogent fortement les employeurs dont la responsabilité peut être engagée en cas d'accident. L'enseignement professionnel est confronté à ce sujet à deux préoccupations : répondre si possible aux attentes des milieux professionnels et favoriser ainsi l'employabilité des personnes formées d'une part, mais aussi répondre aux exigences de sécurité qui s'appliquent aux personnes en formation, en établissement comme au cours des périodes en milieu professionnel, et qui ont été rappelées en 2016 au travers d'une circulaire interministérielle²¹ d'autre part.

Les métiers auxquels l'enseignement agricole prépare sont concernés, à des degrés divers en fonction de la dangerosité des activités professionnelles. Trois problématiques particulières, auxquelles les titulaires de diplômes du MAA peuvent être confrontés, ont été étudiées. Les diplômes et les formations de l'enseignement agricole traitent différemment chacune de ces problématiques.

3.3.1 La conduite des engins en sécurité

Dans les secteurs de la production agricole, de l'aménagement de l'espace et de la forêt notamment, de nombreuses activités nécessitent la conduite de tracteurs, de matériels de chargement, de transport ou de manutention porteurs de risques. Dans le cadre professionnel, une autorisation est obligatoire pour conduire de nombreux engins (engins de chantier, chariots automoteurs de manutention, grues auxiliaires...). Elle est délivrée par l'employeur, qui doit notamment s'assurer au préalable des connaissances et du savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail. Le CACES²² en tant que tel n'est pas obligatoire, mais il constitue un élément à la disposition du chef d'entreprise pour apprécier la capacité de l'opérateur à la conduite d'engin.

En accord avec la CNAMST, le ministère chargé de l'agriculture a organisé un dispositif qui permet, pour certaines catégories de matériels et sous certaines conditions, de délivrer une "attestation valant CACES" aux apprenants qui ont suivi un cycle complet de formation préparant un diplôme de niveau IV et V relevant de la production agricole/viticole/horticole, de l'aménagement paysager ou forestier, de l'agroéquipement). Pour offrir cette possibilité, les établissements doivent mettre en œuvre une formation spécifique et une évaluation conforme aux conditions définies dans les référentiels établis par la CNAMTS. Ce dispositif peut être proposé dans les formations scolaires mais aussi en formation continue ou par apprentissage. Concernant les diplômes structurés en Unités Capitalisables (UC), une unité capitalisable²³ peut être spécifiquement consacrée à la mise en œuvre des agroéquipements et à la conduite en sécurité.

En fin de cycle, l'attestation est délivrée par le chef d'établissement aux candidats qui ont suivi l'ensemble de la formation et qui ont satisfait aux conditions de l'évaluation relative à l'utilisation en sécurité et aux connaissances nécessaires conformément aux recommandations de la CNAMST. La délivrance n'est pas soumise à la réussite à l'examen préparé.

²¹ Instruction interministérielle n° DGT/CT1/DGEFP/DPJJ/DGESCO/DGCS/DGER DAFSL/2016/273 du 7 septembre 2016 relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux interdits pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans

²² Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité, dispositif mis en place par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) en vue de la délivrance par les employeurs des autorisations de conduite.

²³ Les diplômes délivrés par UC comportent une ou plusieurs Unités Capitalisables dites d'adaptation régionale à l'emploi (UCARE). L'établissement peut dédier l'une de ces UCARE à cette thématique, notamment dans le cadre du BPREA, conformément à l'arrêté du 9 mars 2017.

Ces dispositions, mises en œuvre depuis 2005, constituent une alternative à la procédure CACES. Comme ce dernier, l'attestation apporte des garanties quant aux connaissances et savoir-faire de son titulaire pour la conduite en sécurité. L'appartenance du CACES à un établissement public était de nature à faciliter la mise en place d'une telle solution.

3.3.2 Les opérations sur les installations électriques

Les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ne peuvent être effectuées que par des travailleurs habilités par leur employeur. Avant de délivrer l'habilitation, celui-ci doit s'assurer que le travailleur a reçu la formation théorique et pratique prévue par la réglementation, qu'il a bien assimilé cette formation et est reconnu apte par le médecin du travail. Il revient à l'employeur d'organiser la formation préparatoire à l'habilitation (cahier des charges adapté, appel éventuel à un organisme extérieur...), dans le respect des prescriptions définies par une norme française homologuée (NF C 18-510). Cette formation a pour objectif de faire acquérir une compétence spécifiquement dans le domaine de la sécurité électrique. Elle débouche sur une évaluation et un avis après formation délivré par l'organisme de formation, qui spécifie la nature des opérations concernées.

Les éventuels diplômes détenus ne dispensent pas de cette formation obligatoire. Ils peuvent par contre être pris en compte pour adapter celle-ci. Par ailleurs, ils participent à l'acquisition des pré requis indispensables, la formation obligatoire n'ayant pas pour objet d'apporter les bases en électricité.

Dans ce contexte, l'éducation nationale organise dans le cadre des formations diplômantes concernées une formation à la prévention des risques d'origine électrique, adaptée aux tâches professionnelles visées. Cette démarche a pour objet de faciliter l'habilitation des apprenants par leur futur employeur. Les modules de formation sont définis en référence aux indications de la norme NF C 18-510. La formation pratique s'effectue dans le cadre des activités habituelles de travaux pratiques, la réussite aux tests est consignée au fur et à mesure de leur validation. La validation globale, indépendante de l'obtention du diplôme, intervient dès que tous les acquis théoriques et pratiques correspondant au niveau d'habilitation visé sont validés. L'attestation est signée par le chef d'établissement. Pour proposer ce dispositif, des formations de formateurs "habilitation électrique" sont organisées.

Certains diplômes de l'enseignement agricole sont également concernés par ce sujet au travers de différentes activités présentes dans les métiers auxquels ils préparent : Bac Pro agroéquipement, Bac Pro Aménagements Paysagers, mais aussi de certains diplômes orientés vers la production agricole qui intègrent un volet maintenance matériels et bâtiments...

Les référentiels de ces diplômes mentionnent les travaux électriques, mais le plus souvent de façon peu détaillée, voire non explicite, tant s'agissant des activités professionnelles visées (installation de réseaux divers, drainage, systèmes éclairage, eaux pluviales en Bac Pro Aménagements Paysagers ; entretien des bâtiments, des installations, du matériel et des équipements en Bac Pro CGEA) que des contenus de formation. La possibilité de travaux pratiques en électricité embarquée (batterie, circuit de charge ou de préchauffage ...) ou industrielle est mentionnée dans les documents d'accompagnement du Bac Pro agroéquipement. L'un des modules de formation du Bac Pro Aménagements Paysagers intègre un objectif "mettre en place des réseaux hydrauliques et électriques". En Bac Pro CGEA, l'électricité bâtiment est évoquée en termes d'apports théoriques mais pas explicitement en tant que travail concret (module "MP6"). La démarche d'habilitation électrique n'est pas abordée.

La question de la formation à la sécurité électrique est par contre clairement posée au travers des dispositions prises par la DGER concernant les stages en entreprise²⁴. Les modèles de conventions relatives aux périodes de formation en milieu professionnel des élèves des lycées et aux stages des étudiants BTSA prévoient en effet que le stagiaire puisse intervenir sur ou à proximité d'installations et d'équipements électriques. Pour cela, il doit être habilité. *"Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'élève en établissement scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel. L'habilitation est délivrée au vu d'un titre établi par l'établissement scolaire qui certifie*

²⁴

Note de service DGER/SDPFE/2017-216 du 10/03/2017

que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève".

Le dispositif déployé par l'Education nationale s'inscrit pleinement dans le dispositif réglementaire qui vise à renforcer la sécurité et facilite la délivrance de l'habilitation par l'employeur. Bien qu'il ne prépare pas à des diplômes spécialisés, l'enseignement agricole est cependant concerné par la prévention des risques électriques. Pour donner la possibilité aux apprenants d'intervenir sur ou à proximité de réseaux électriques en toute sécurité, notamment en situation de stage pratique, les établissements doivent mettre en place une formation ad-hoc.

...

3.4 La question des garanties qu'apporte la détention d'un diplôme par rapport aux exigences du capacitaire

La formation et les évaluations proposées dans les parcours diplômants concernent un ensemble de capacités, mises en œuvre dans le respect des réglementations et dans l'esprit des politiques publiques, qu'il s'agisse par exemple du bien être animal ou de la sécurité au travail. De plus, certaines capacités attestées par les diplômes sont en lien étroit avec les qualifications exigées par la réglementation pour l'exercice d'activités exercées dans le cadre du métier visé.

Dans ces conditions, dans un champ professionnel donné, la question de la reconnaissance du diplôme par rapport aux dispositifs réglementaires ne devrait pas se poser. On a vu pourtant précédemment que le lien entre diplôme et reconnaissance réglementaire de qualification ne va pas de soi.

Pourquoi cette question se pose-t-elle ? Les dispositifs diplômants se heurtent-ils à des difficultés particulières par rapport aux attentes sociales qui se traduisent dans les réglementations ? Quels leviers sont d'ores et déjà mobilisés par les différents dispositifs pour renforcer l'articulation entre diplôme et certificats réglementaires ?

3.4.1 Les principales questions repérées

■ Des référentiels de nature et de structuration différentes

Les dispositifs réglementaires concernent, sauf exception, des activités très ciblées. Des catégories de certificats sont souvent créées afin d'ajuster au mieux le dispositif à la situation professionnelle (certificats par catégorie d'acteur ou d'animal...).

A contrario, les diplômes ont vocation à répondre aux attentes d'un ensemble de métiers, mis en œuvre dans des contextes professionnels diversifiés. Les référentiels et la formulation des capacités sont de ce fait très englobants. Ainsi, en production agricole, aucun diplôme n'est spécifique à une production. Seuls les certificats de spécialisation, titres à finalités professionnelle, attestent une qualification professionnelle spécialisée.

Par ailleurs, la rénovation des diplômes place les capacités, qui doivent être certifiées, au cœur des référentiels. Le référentiel de formation, quand il existe, n'est pas premier. Les brevets professionnels, très présents dans l'offre de formation continue et en apprentissage, ne proposent pas de référentiel de formation. A contrario, de nombreux dispositifs capacitaires reposent sur une explicitation de connaissances que le titulaire doit maîtriser et sur des programmes, souvent très détaillés au regard de la durée de formation, qui s'imposent aux centres. Cet écart structurel résulte en partie de l'ancienneté des cadres réglementaires, souvent définis au niveau européen.

■ L'autonomie des établissements et les choix des apprenants

L'insertion professionnelle des apprenants est l'une de ses grandes missions de l'enseignement agricole et constitue l'un des indicateurs de réussite des actions conduites. Les référentiels de diplôme confèrent aux établissements des espaces d'adaptation importants : choix de supports de formation ou définition de modules

locaux adaptés à leur contexte et fonctions de leurs choix. Dans le cadre de l'apprentissage ou de la formation continue, il appartient au centre de formation de proposer à l'autorité académique régionale, dans le cadre de l'habilitation, un dispositif pédagogique adapté à la préparation du diplôme visé dans le contexte de son territoire. Les apprenants eux-mêmes, notamment dans le cadre de la formation continue et des diplômes par UC, peuvent suivre un parcours de formation et de certification adapté en fonction de leurs acquis et de leur projet professionnel.

Le diplôme en tant que tel n'atteste pas que les contenus de formation, souvent très précis, attachés aux formations capacitaires ont été apportés dans le cadre du cursus diplômant. Les diplômes sont préparés et obtenus en s'appuyant sur des supports techniques très divers. Ainsi, un parcours BPREA peut inclure ou non des aspects relatifs aux productions animales... Le libellé du diplôme, voire même le libellé des capacités qu'il atteste, n'explique pas certains éléments clés de la formation, éléments qui peuvent être indispensables pour attester des acquis attendus dans un dispositif réglementaire.

▪ **Les compétences et les ressources mobilisées**

Les formations spécifiques aux dispositifs capacitaires sont fréquemment mises en œuvre dans le cadre d'une autorisation des centres de formation, délivrée par l'administration suite à une procédure d'habilitation et au regard d'un cahier des charges. Pour certains capacitaires répondant à des enjeux majeurs (activités liées aux produits phytopharmaceutiques ou aux produits biocides, les centres doivent répondre à des attentes, souvent précises, concernant la qualification des intervenants (diplôme, expérience de formation dans le domaine...) et sont accompagnés par l'administration pour actualiser et maintenir les compétences (réunions régulières des organismes, formations spécifiques...).

En formation initiale scolaire, dans l'enseignement public et privé à temps plein sous contrat, la qualification des enseignants au regard de leurs attributions est du ressort de l'Etat, employeur. En apprentissage comme en formation continue, la réglementation fixe les niveaux de diplômes requis au sein de l'équipe. L'autorité académique analyse la qualification des formateurs et l'organisation pédagogique envisagée dans le cadre de la procédure d'habilitation. Elle peut ainsi vérifier la cohérence entre les qualifications des formateurs et les activités pédagogiques qui leur sont confiées. L'analyse porte également sur les ressources matérielles et les partenariats que le centre peut mobiliser pour assurer la formation. La préparation des capacités réglementées peut demander des compétences et des ressources très spécifiques, présentes ou non au sein de l'établissement. La mobilisation des moyens nécessaires est alors subordonnée à une politique volontariste de l'établissement, elle-même tributaire du poids attribué à l'acquisition de la capacité concernée au regard des perspectives professionnelles des apprenants.

▪ **Les modalités de certification**

Hormis les diplômes délivrés en UC, les examens de l'enseignement agricole sont organisés au travers d'une combinaison d'épreuves en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales. Certains candidats et certaines formations relèvent exclusivement d'épreuves terminales. Dans ces situations, l'obtention du diplôme résulte d'une moyenne globale, parfois assortie d'une note minimale moyenne aux épreuves terminales. Des compensations entre notes interviennent. L'obtention du diplôme ne certifie pas que le candidat a obtenu un résultat satisfaisant à l'épreuve attachée à telle ou telle capacité du référentiel de certification.

Cette question ne se pose pas dans les mêmes termes lorsque le diplôme est délivré en UC, chaque capacité devant être validée. Néanmoins, les situations d'évaluation visant à l'obtention d'une capacité ne permettent pas toujours de vérifier l'atteinte des objectifs du capacitaire. Ainsi, "combiner les différentes activités liées aux productions" et "mettre en œuvre les opérations liées à la conduite des productions" constituent une seule et même UC au sein du BPREA. De plus, la qualité de la prestation d'un candidat est évaluée au regard de critères plus souvent globaux ; il n'est pas toujours aisé de porter un regard précis sur tel ou tel aspect spécifique de la qualification.

3.4.2 Les leviers utilisés pour renforcer les garanties apportées par les dispositifs diplômants au regard des enjeux couverts par un certificat

Dans ce contexte, les réglementations attachées à certains dispositifs conditionnent la reconnaissance du diplôme à des exigences, de différentes natures. L'ensemble de ces dispositions fait apparaître un ensemble de leviers qui peuvent être mobilisés lorsqu'il apparaît souhaitable de renforcer les garanties qu'apporte la détention d'un diplôme par rapport aux qualifications que la réglementation exige.

▪ La prise en compte de la date d'obtention du diplôme

<i>Nature de l'exigence</i>	<i>Dispositif capacitaire concerné</i>	<i>Exigence particulière</i>
Diplôme obtenu après une certaine date (prise en compte rénovation des diplômes)	Attestation de formation spécifique en hygiène alimentaire	Diplômes obtenus à partir de 2006
Diplôme obtenu récemment (date acquisition de la capacité)	Certificats individuels pour l'application des produits phytopharmaceutiques	Diplôme obtenu au cours des 5 années qui précèdent la demande

▪ Des indications particulières concernant le parcours de formation et de certification diplômante du candidat

<i>Nature de l'exigence</i>	<i>Dispositif capacitaire concerné</i>	<i>Exigence particulière</i>
Inscription dans le parcours d'une unité de certification spécifique	Compétences technicien sanitaire apicole Attestation valant CACES	BPREA reconnu si une unité capitalisable porte sur le domaine sanitaire des colonies d'abeilles BPREA doit comporter une UCARE spécifiquement consacrée à la mise en œuvre des agroéquipements
Réussite à une ou plusieurs épreuves certificatives du diplôme	Certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques	Note moyenne > à 10 à deux épreuves du Bac Pro TCVA
Cursus de formation	Levée de présomption de salariat et activité d'entrepreneur en travaux forestiers	Suivi d'un cursus forestier (concerne certaines licences) Pour les titulaires d'un diplôme de niveau V dans une option relative aux travaux forestiers, prise en compte du suivi ou non d'une unité de formation sociale, économique et de gestion de l'entreprise forestière concernant
Intégration dans le plan d'évaluation d'une épreuve adaptée à la reconnaissance de qualification réglementaire	Qualification Maréchal Ferrant	Contrairement aux autres CAPa, le CAPa Maréchal Ferrant intègre une épreuve terminale pratique conforme aux attentes des professionnels

▪ Des indications imposant une formation et une évaluation spécifique dans le cadre de la formation diplômante

<i>Nature de l'exigence</i>	<i>Dispositif capacitaire concerné</i>	<i>Exigence particulière</i>
Respect référentiel de formation et d'évaluation lié au dispositif capacitaire	Attestation valant CACES Formation préparatoire à l'habilitation électrique (EN)	Respect référentiel de formation et d'évaluation de la CNAMTS Formation et évaluation conformes au cadre national (NF C 18-510)

▪ Des exigences en termes de moyens

<i>Nature de l'exigence</i>	<i>Dispositif capacitaire concerné</i>	<i>Exigence particulière</i>
-----------------------------	--	------------------------------

équipements pédagogiques et espaces nécessaires à la mise en œuvre de la formation	Formation préparatoire à l'habilitation électrique (EN)	Le référentiel EN liste les matériels et supports nécessaires à l'apprentissage et à la validation des tâches professionnelles
--	---	--

▪ **Une prise en compte du diplôme assortie de conditions complémentaires**

<i>Nature de l'exigence</i>	<i>Dispositif capacitaire concerné</i>	<i>Exigence particulière</i>
Diplôme complété par une expérience professionnelle	Qualification des inspecteurs chargés du contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs Levée de présomption de salariat et activité d'entrepreneur en travaux forestiers	La formation capacitaire est allégée si le titulaire du diplôme a une expérience professionnelle en rapport de 3 mois Diplôme de nouveau V pris en compte si complété par une activité professionnelle d'au moins 600 heures dans une ou plusieurs exploitations ou entreprises de travaux forestiers,

▪ **Des mesures d'accompagnement des équipes prévues par l'autorité académique et la DGER**

Des dispositions sont quelquefois mises en œuvre par les ministères et les autorités académiques pour accompagner les établissements et les équipes dans la prise en compte des dispositifs capacitaires au sein des formations diplômantes. Ainsi, le levier de la formation des enseignants et formateurs est mobilisé au sein de l'éducation nationale par certaines académies qui proposent des formations spécifiques sur l'habilitation électrique ("objectif : transférer les compétences en santé et sécurité au travail inscrites dans les référentiels des diplôme").

Au sein de l'enseignement agricole, le développement de l'attestation valant CACES a été porté par la DGER au travers de la diffusion d'informations et de notes de service destinées à faciliter l'appropriation et la mise en œuvre de cette possibilité dans les établissements. Les niveaux régional et national ont la possibilité d'animer et de piloter la mise en œuvre de ces dispositions. La note de service diffusée en 2007 prévoyait ainsi que les SRFD analysent et transmettent à la DGER les bilans annuels que les établissements doivent établir concernant la délivrance d'attestations valant CACES.

Le besoin de formation des enseignants au regard des objectifs des certificats phytosanitaires est pointé depuis plusieurs années par la DGER, qui s'est impliquée pour qu'une telle formation soit proposée cette année, en partenariat avec organismes techniques agricoles. Cette démarche rencontre des difficultés d'opérationnalisation. Plus largement, des actions de formation de formateurs sont proposées au sein de l'appareil à l'occasion notamment de la rénovation de dispositifs capacitaires (telles que en 2017 "accompagnement au nouveau dispositif transport animaux vivants..."). Ce type d'action touche cependant surtout les intervenants des formations spécifiques capacitaires et plus difficilement l'ensemble des enseignants/formateurs qui interviennent dans ce domaine dans les formations diplômantes qui permettent l'obtention du certificat.

L'analyse montre que, pour la majorité des dispositifs, ces différents leviers sont peu valorisés. Dans le cas général, la délivrance de certificats au travers de différents diplômes ne s'accompagne pas à l'heure actuelle de mesures fortes, qu'il s'agisse de dispositions réglementaires spécifiques, de mesures d'accompagnement et de formation des enseignants/formateurs ou d'une animation et d'un pilotage national. La situation est toutefois différente pour les dispositifs liés à des enjeux de sécurité qui font l'objet d'une attention très forte. La réponse de l'enseignement agricole face aux attentes professionnelles concernant les opérations sur les installations électriques et les activités nécessitant l'usage d'une tronçonneuse reste à affiner.

Face à cette situation, les formations et évaluations spécifiques aux dispositifs capacitaires apparaissent au contraire très encadrées : programme de formation très précis, dispositif d'évaluation quand ils existent pilotés à l'échelon national, habilitation régulière des centres de formation, au vu notamment des compétences

spécifiques des formateurs, et pour certains dispositifs au moins, un pilotage et une animation nationale... Cette perception des dispositifs de reconnaissance réglementaire demande néanmoins à être relativisée :

- une part significative des capacitaires repose sur une formation sans évaluation,
- si les programmes de formations et les capacités visées sont précis, ils sont mis en œuvre dans des temps particulièrement contraints (souvent de 1 à 3 jours).

Il n'y a pas lieu d'opposer deux voies d'obtention d'un certificat. Dans les établissements d'enseignement, les formations sont fréquemment assurées par des enseignants/formateurs qui interviennent également dans les formations diplômantes. Chaque voie d'obtention, formation spécifique ou délivrance au travers d'un diplôme, doit être envisagée dans son contexte spécifique. Un ensemble de dispositions peuvent être envisagées afin de renforcer l'articulation entre diplôme et exigences réglementaires.

4 Des propositions pour une articulation satisfaisante entre les diplômes relevant du périmètre d'action de la DGER et les capacitaires

4.1 Une approche globale des problématiques capacitaires

Le ministère chargé de l'agriculture pilote ou intervient dans la mise en œuvre de nombreux dispositifs qui encadrent les activités professionnelles et fixent des exigences de qualification pour les personnes qui les exercent. Les attentes des secteurs professionnels, mais aussi de la société dans son ensemble, à l'égard de ces dispositifs se sont renforcées. Les enjeux de sécurité, tant pour les salariés que pour les consommateurs, les problématiques liées à l'environnement ou au bien être animal sont aujourd'hui perçus comme incontournables et doivent être pleinement intégrés par les professionnels dans le cadre de leurs activités. L'intégration des capacitaires dans les formations est de nature à faciliter l'insertion professionnelle des apprenants. Une attente à ce sujet est exprimée de plus en plus clairement.

Le ministère chargé de l'agriculture, qui porte à la fois des politiques sectorielles et une politique de formation, est particulièrement concerné par ces questions. Il dispose de nombreux leviers pour améliorer l'articulation entre les capacitaires et les diplômes. Trois champs d'action sont à envisager :

- l'évolution de l'organisation des services afin de conduire une politique globale concernant les capacitaires,
- l'ajustement des réglementations attachées à chaque capacitaire, dans le respect des directives européennes le cas échéant : évolution des modalités de délivrance, conditions de reconnaissance des titres et diplômes, liste des diplômes reconnus...,
- la rénovation des référentiels de diplômes et des dispositifs permettant d'associer diplôme et reconnaissance capacitaire en s'inscrivant dans la logique d'acquisition de blocs de compétences.

La pleine valorisation de ces différents leviers sera possible sur la base d'une stratégie globale, définie en cohérence avec l'ensemble des politiques du ministère, et mise en œuvre dans le cadre d'une articulation étroite entre les directions.

L'expertise demandée à l'inspection porte spécifiquement sur le dernier champ. Les évolutions nous semblent devoir être envisagées en intégrant trois préoccupations :

➔ Simplifier

La politique de simplification réglementaire et administrative est un axe constant porté par l'Etat depuis 15 ans, réaffirmé par le gouvernement actuel²⁵. Elle a participé à l'évolution récente de plusieurs capacitaires. La "relation de confiance" et la transformation numérique sont mentionnées dans le programme "action publique 2022" comme étant des principes clefs qu'il convient d'intégrer aux réflexions. La contribution active du MAA à ce programme figure dans la feuille de route du ministre de l'agriculture.

²⁵

Circulaire premier ministre (26/07/17) relative à la maîtrise des textes réglementaires et de leur impact

➔ Homogénéiser

Les dispositifs capacitaires ont été construits au fil de l'eau, en réponse à des enjeux ou des directives spécifiques. Leur hétérogénéité ne facilite ni leur suivi par l'administration ni leur lisibilité par les professionnels et les usagers. La politique de simplification incite à réexaminer cet ensemble. La définition d'une stratégie globale est une opportunité pour mettre en œuvre des approches plus homogènes, définies en fonction des orientations qui seront retenues.

➔ Apporter les garanties appropriées

La reconnaissance de la capacité doit reposer sur des fondements en rapport avec l'importance donnée aux enjeux auxquels le capacitaire est attaché. Face à des enjeux perçus comme majeurs, l'articulation entre diplôme et capacitaire doit être particulièrement rigoureuse. A défaut, le risque de non-reconnaissance du diplôme et d'émergence d'un dispositif autre, non réglementaire mais professionnellement ou socialement reconnu, ne peut être écarté.

4.2 Un cadre d'analyse transversal aux différents capacitaires

Les questions qui se posent doivent être traitées au regard des spécificités de chaque dispositif capacitaire :

- Comment identifier, analyser et prendre en compte lors de l'élaboration des référentiels de diplômes le ou les dispositif(s) capacitaire(s) lié(s) aux métiers visés ?
- Dans quelles situations est-il a priori fondé de délivrer un capacitaire dans le cadre d'une formation diplômante ?
- Dans quelles conditions et selon quelles modalités ?
- Quelles dispositions apparaissent adaptées pour garantir la maîtrise de la qualification réglementée par le titulaire du diplôme ?

Les réponses gagneront à être fondées sur un cadre et une démarche globale, que les éléments ci-dessous peuvent contribuer à définir.

4.2.1 Trois scénarios de référence

	<i>Nature des liens entre capacité et activités professionnelles visées par le diplôme</i>	<i>Intégration de la qualification réglementée dans la formation et la certification ?</i>	<i>Délivrance du capacitaire au titre de l'issue du parcours diplômant ?</i>	<i>Modalités ? selon enjeux ?</i>
1	Lien fort et concernant un grand nombre des titulaires du diplôme ou enjeu majeur porté par le MAA	OUI	OUI	Cas général : diplôme => capacité Enjeu majeur : => recherche de garanties spécifiques
2	Lien moins étroit ou qui concerne une minorité de candidats	NON dans référentiel national OUI éventuellement par module/UC spécifique	NON Sauf validation module spécifique	Reconnaissance du module spécifique
3	Peu de liens. Le capacitaire correspond à une activité non directement visée par le diplôme	NON	NON	Dispositif spécifique capacitaire

4.2.2 Une démarche pour construire l'articulation entre diplômes et capacitaires

QUESTION 1 Comment identifier, analyser et prendre en compte les dispositifs capacitaires liés aux métiers visés **dans l'élaboration des référentiels de diplômes**, compte tenu du contexte professionnel, des conditions d'exercice des métiers... ?

➔ **Une analyse des capacitaires à intégrer dès la construction des diplômes**

L'écriture d'un référentiel de diplôme professionnel intègre une phase d'analyse approfondie des métiers concernés. Les problématiques capacitaires sont abordées à cette occasion, mais ne font pas jusqu'à ce jour l'objet d'une étude systématique, débouchant sur une prise en compte explicite dans l'élaboration des référentiels de certification et, s'il y a lieu, de formation.

Il semble fondé d'approfondir à l'avenir le repérage des capacitaires en lien avec le diplôme professionnel et, en fonction de cette analyse et de priorités stratégiques, d'intégrer de façon appropriée les objectifs du capacitaire dans le diplôme.

Illustration de la démarche

(approche présentée à titre d'illustration qui doit être affinée dans le cadre d'une expertise métiers ; choix stratégiques à confirmer à l'issue de cette expertise)

BP REA	
<u>identification des capacitaires en lien avec le référentiel professionnel</u> (selon les métiers : <u>exploitant surtout</u> , mais aussi salarié...; selon les principaux secteurs de production...) :	
– Certificat individuel lié aux activités liées aux produits Phytopharmaceutiques – Attestation de formation Élevage de poulets de chair – justification de compétences adaptées aux actes médecine/chirurgie délégués aux éleveurs – certificat de compétence ou attestation de formation (selon catégorie d'animaux) pour le transport des animaux vivants – attestation valant CACES pour la conduite d'engins de chantier, de manutention ou de chargement (cas des productions maraîchères notamment) – éventuellement : dispositif liés à l'habilitation électrique, à l'utilisation des tronçonneuses...	
<u>analyse et choix stratégiques pour BPREA</u>	
1. enjeu phyto, priorité MAA --> tous les diplômés doivent posséder la capacité liée aux produits Phytopharmaceutiques 2. enjeux / élevage : tous les candidats concernés par un système élevage doivent posséder à la sortie la justification de compétences adaptées aux actes médecine/chirurgie délégués aux éleveurs – d'autres capacitaires sont essentiels pour des activités qui concernent certains candidats : Attestation valant CACES, attestation de formation Élevage de poulets de chair, dispositif liés à l'habilitation électrique, à l'utilisation des tronçonneuses...	

Ce type de démarche, qui passe par un repérage exhaustif, ne doit pas pour autant sur-dimensionner l'entrée employabilité et conduire à une dérive qui conduirait à une logique "d'empilement" de capacitaires. L'enjeu est donc de bien cerner les capacitaires nécessaires aux métiers en lien fort avec le diplôme préparé, et de repérer ceux qui doivent être étroitement liés à la préparation du diplôme. Il est souhaitable, dès la conception du diplôme, d'identifier les blocs de compétence (capacités) qui correspondent, et permettront de reconnaître, le ou les capacitaires.

Selon le cas, différentes modalités peuvent être envisagées :

- Intégration des objectifs du capacitaire dans le diplôme (référentiel national) pour tous les parcours de formation. Dans ce schéma :
 - le cadre national intègre de façon lisible les objectifs capacitaires et identifie les blocs de compétence concernés,
 - la formulation des capacités, des critères et des attendus (situations professionnelles, niveaux d'exigence...) intègre les objectifs des capacitaires.

- Intégration des objectifs du capacitaire dans le parcours diplômant pour les candidats concernés :
 - au travers d'une mise en œuvre locale du référentiel, prenant appui sur des supports en cohérence avec le territoire ou avec les parcours individualisés des apprenants, explicitée par l'établissement dans le cadre de l'habilitation (exemple : systèmes support de l'UC 3 dans le cadre du BPREA),
 - au travers d'un module local ou d'une UCARE intégré au diplôme : la DRAAF, dans le cadre de l'habilitation, a reconnu un module local (MAP en Bac Pro) ou une UCARE comme valant capacitaire compte tenu des conditions de sa mise en œuvre dans un établissement,
 - au travers d'un dispositif, en marge du diplôme, ne participant pas directement à sa délivrance : le diplôme, les blocs de compétences qui le constituent n'intègrent pas le capacitaire. Cette intégration se fait au travers d'une action spécifique, qui ne participe pas à la délivrance du diplôme (modalité type Attestation valant CACES liée au Bac Pro). L'intégration de la formation capacitaire dans le parcours de formation diplômante des intéressés repose sur initiative locale, validée par les partenaires.

QUESTION 2: Quelles dispositions pour garantir la maîtrise de la qualification réglementée dans le cadre d'un parcours diplômant ?

✂ Différents leviers et axes d'action peuvent être mobilisés :

– encadrement par les textes

En fonction des conditions exigées pour l'exercice du métier visé par le diplôme, les textes qui l'encadrent (décret, arrêté, référentiel de diplôme, notes de service, documents d'accompagnement) devront comporter des dispositions adaptées à la préparation du ou des capacitaires correspondants.

La question de la durée pendant laquelle le diplôme permet la délivrance "par équivalence" est importante au regard des évolutions de l'exercice des métiers. Elle relève quant à elle de la réglementation spécifique au capacitaire. C'est également à ce niveau que des dispositions particulières peuvent être prises pour attacher l'équivalence à des conditions précises relatives à la réussite à une ou des épreuves du diplômes ou à des conditions complémentaires (expérience professionnelle).

– responsabilisation des établissements

Lorsque l'inscription du capacitaire dans le parcours diplômant résulte d'une adaptation locale des référentiels, les dispositions doivent être prévues par l'établissement dans le cadre d'une habilitation régionale (module spécifique en formation scolaire, habilitation CCF/UC concernant l'apprentissage et la formation continue) ou par la mise en place d'une séquence de formation spécifique. Le DRAAF pourrait ainsi autoriser le directeur d'établissement à délivrer des attestations certifiant que l'intéressé a suivi une déclinaison locale du référentiel ou une UCARE préparant à tel ou tel capacitaire.

– qualification, formation des enseignants/formateurs

Les politiques publiques et les attentes professionnelles et sociétales, qui se traduisent dans les capacitaires, doivent être pleinement prises en compte par les enseignants et formateurs. Dans le cadre de leur formation initiale et de perfectionnement, une attention particulière doit être portée sur l'existence des capacitaires en lien avec les enseignements et sur leurs modalités de préparation et de délivrance.

4.2.3 Des modalités de justification des capacitaires adaptées aux parcours diplômants

A court terme, les dispositions mises en œuvre doivent tenir compte du cadre capacitaire existant. A moyen terme, les blocs de compétence devraient être pris en compte et faciliter l'articulation entre diplômes et capacitaires.

Dans ce cadre, plusieurs situations complémentaires seront à envisager. Si certains capacitaires auront vocation à être directement liés à la délivrance du diplôme, l'adaptation des parcours au contexte territorial et aux attentes des candidats devrait conduire à mobiliser et à responsabiliser les établissements de formation, en fonction de la manière dont le capacitaire est intégré au parcours diplômant.

Les différents cas présentés ci-dessous constituent un schéma autour duquel les réflexions pourraient être conduites :

1. Si le **capacitaire**, compte tenu des référentiels et textes relatifs au diplôme, est **pleinement intégré au parcours de tous les candidats** :
 ➔ **DIPLOME => CAPACITAIRE**
 La détention du diplôme (ou de la partie de diplôme concernée) a alors vocation à répondre aux exigences capacitaires.
 Evolution à envisager : reconnaissance du capacitaire au travers de la détention du ou des blocs de compétences correspondants (identifiés dans le référentiel de diplômes)
2. Si le **capacitaire** est **intégré au travers d'un module local ou d'une UCARE** constitutif du diplôme et correspondant à un bloc de compétences :
 ➔ **BLOC DE COMPETENCES => CAPACITAIRE**
 La reconnaissance sera liée à la production par le candidat de l'attestation DRAAF reconnaissant l'acquisition du bloc de compétences concerné et son équivalence capacitaire.
3. Si le **capacitaire** est **intégré au travers d'une mise en œuvre locale du référentiel** :
 ➔ **DIPLOME ou BLOC DE COMPETENCES + ATTESTATION CENTRE => CAPACITAIRE**
 La reconnaissance pourra être liée à la production par le candidat du diplôme ou de l'attestation reconnaissant l'acquisition du ou des blocs de compétences concerné(s) et d'une attestation du directeur d'établissement certifiant que l'intéressé a suivi un parcours intégrant le capacitaire concerné.
4. Si le **capacitaire** est intégré au parcours au travers d'un **dispositif en marge du diplôme** et ne participant pas directement à sa délivrance :
 ➔ **ATTESTATION SPECIFIQUE AU DISPOSITIF CAPACITAIRE**
 La reconnaissance sera fonction des règles prévues par le dispositif capacitaire concerné.
 exemples :
 - attestation valant CASES : l'établissement doit respecter les conditions de formation et d'évaluation de la CNAMST, et les conditions fixées par arrêté du diplôme.
 - attestation de formation Élevage de poulets de chair liée à une formation d'une journée, pour laquelle l'établissement peut être habilité et délivre l'attestation prévue).

4.3 Préconisations

➔ Développer une démarche globale au sein du MAA

- intégrer les problématiques capacitaires dans une politique globale, pilotée et mise en œuvre dans le cadre d'une action concertée entre directions du ministère
- renforcer la transversalité au sein de la DGER pour mieux articuler la mise en place et le suivi des capacitaires avec la mise en œuvre des diplômes
- poursuivre la mission de veille que la DGER exerce, en intégrant l'ensemble des capacitaires en lien avec les différents diplômes de l'enseignement agricole
- clarifier au travers d'une note de service spécifique les modalités d'articulation entre diplômes et capacitaires et les conditions de mise en œuvre qui seront retenues

➔ Associer le niveau régional à la construction et à la régulation du dispositif

- associer et accompagner les DRAAF dans la mise en place de nouvelles modalités de reconnaissance des déclinaisons locales des référentiels
- intégrer à la démarche d'habilitation pour la mise en œuvre des diplômes ou modules, un volet dédié aux capacitaires liés à la formation permettant, au vu des garanties apportées, de reconnaître les responsabilités confiées à l'établissement
- encadrer les modalités de délivrance par les établissements des attestations et documents reconnus par les capacitaires ; accompagner les établissements dans l'appropriation de cette responsabilité
- systématiser la production d'attestations de blocs de compétences, d'UCARE ou de modules qui seraient en lien direct avec une qualification réglementée
- associer le niveau régional au pilotage du dispositif, au contrôle de la formation et à la délivrance des capacitaires

➔ Prendre en compte les capacitaires dans les référentiels de diplômes et les documents qui les accompagnent

- intégrer dans la procédure/méthode d'élaboration des référentiels le repérage et la prise en compte des capacitaires liés aux métiers préparés par le diplôme et aux activités professionnelles concernées
- intégrer dans les référentiels professionnels une présentation homogène des capacitaires en lien avec le diplôme et de leurs modalités de délivrance
- valoriser les possibilités offertes par l'identification de blocs de compétence, mettre en relation les capacitaires concernés avec un ou des blocs de compétences constitutifs du diplôme
- dans le cadrage de l'évaluation, prendre en compte les critères et les indicateurs définis dans le cadre du capacitaire

➔ Interroger les modalités de reconnaissance des diplômes par les réglementations capacitaires

- à l'occasion de la rénovation d'un diplôme, vérifier la cohérence des dispositions antérieures, au regard des référentiels et de la sécurité recherchée, et envisager s'il y a lieu une évolution de la réglementation capacitaire
- en cas d'enjeu fort, attacher la reconnaissance du diplôme, au-delà de sa détention, à des conditions spécifiques (réussite à une épreuve ou une UC...)
- en cas de situation réglementaire non conforme à la stratégie portée, envisager l'ajustement des réglementations capacitaires
- interroger et actualiser périodiquement les listes de diplômes antérieurement reconnus au regard de l'évolution du contexte et de la politique conduite

- ➔ **Accompagner l'appropriation par les établissements des problématiques capacitaires et de leurs prérogatives en la matière**
 - informer les établissements des enjeux et des nouvelles dispositions retenues
 - face aux enjeux majeurs, mettre à disposition des établissements des procédures et outils adaptés
 - mettre en place des formations spécifiques pour les formateurs et enseignants qui préparent les jeunes et les adultes aux capacitaires
 - intégrer la dimension capacitaire dans la formation initiale et continue de l'ensemble des formateurs et enseignants de l'enseignement agricole
 - mobiliser le Dispositif National d'Appui afin d'accompagner les établissements et de professionnaliser les acteurs.

- ➔ **S'appuyer sur les dispositifs réglementaires pour renforcer la prise en compte de la sécurité au travail au sein des parcours de formation**
 - expliciter les différentes situations dans lesquelles les apprenants peuvent être en situation de réaliser des travaux dangereux (liste exhaustive de diplômes, nature de l'activité...) et les problématiques capacitaires concernées
 - face aux enjeux les plus importants (sécurité au travail, dont bucheronnage et activités nécessitant l'usage d'une tronçonneuse), convenir avec la profession d'un dispositif opérationnel à même de répondre aux attentes
 - pour les diplômes en lien direct avec les problématiques "sécurité électrique" et "tronçonneuse", renforcer l'accompagnement et compléter les outils mis à disposition des établissements

- ➔ **Communiquer auprès du grand public et des professionnels**
 - mettre en place sur le site "Chlorofil" une information complète et à jour sur les différents dispositifs capacitaires et sur leurs liens avec diplômes du MAA
 - renforcer les liens avec les professionnels et les centres de formation dans les démarches de construction et de régulation des dispositifs capacitaires

Annexes

- ANNEXE 1 Inventaire des dispositifs répondant à des exigences de qualification en lien avec diplômes et titres de l'enseignement technique agricole et fondements réglementaires
- ANNEXE 2 Modalité de reconnaissance de la qualification
- ANNEXE 3 Articulation, en termes d'activités et de capacités visées, entre Certificat et diplômes/titres
- ANNEXE 4 Libellés complets des diplômes et titres de l'enseignement technique agricole mentionnés dans le Tableau 3

ANNEXE 1 Inventaire des dispositifs répondant à des exigences de qualification en lien avec diplômes et titres de l'enseignement technique agricole et fondements réglementaires

Dispositifs répondant à des exigences pour exercer une activité professionnelle

Activité ou profession concernée	Inscription base UE professions réglementées	Réponse à Directive ou Règlement UE spécifique	Fondement dans Code français	Fiche CNCP Inv catégorie	Dispositif dans lequel s'inscrit la reconnaissance de la qualification	Délivré par	Dénomination de la reconnaissance de qualification	Délivrée par	Textes d'application du dispositif de reconnaissance de qualification émanant de
Activités liées aux produits Phytopharmaceutiques	OUI	OUI	Code Rural Plan écophyto	A	Agrément entreprise conseil/Vente/ Application	Préfet région	Certificat individuel	DRAAF	MAA (DGER)
Activités liées aux produits Biocides	NON	NON mais en lien	Code environnement	A	Déclaration activité Utilisateur/Distributeur	Ministère en charge de l'environnement	Certificat individuel	Ministère en charge de l'environnement	Ministère en charge de l'environnement
Contrôle des Pulvérisateurs	OUI	OUI	Code rural Loi LEMA	NON	Agrément organismes pour inspection des pulvérisateurs	Préfet région (instruction GIP PULVES)	Certificat attestant de la qualification	Centre de formation	Ministère en charge de l'environnement MAA
Élevage de poulets de chair	OUI	OUI	Code rural	A			Certificat professionnel individuel	Préfet département	MAA (DGER et DGA)
Transport des animaux vivants (ongulés domestiques et volailles)	OUI	OUI	Code rural	A	Autorisation à transporter animaux	Préfet département	Certificat de compétence	Préfet département	MAA (DGER)
Transport des animaux vivants autres	OUI	OUI	Code rural	A	Autorisation à transporter animaux	Préfet département	Attestation de Formation (à défaut de diplôme)	Centre de formation	MAA (DGER)
Actes médecine / chirurgie délégués aux éleveurs	NON	OUI	Code rural	NON	actes de médecine ou de chirurgie délégués		"justifiant de compétences adaptées" : Formation à défaut diplôme ou expérience	Centre de formation (attestation de formation)	MAA Pas de textes encadrant formation et délivrance attestation
Actes médecine / chirurgie délégués aux techniciens salariés	NON, mais disposition du code rural	OUI	Code rural	NON	actes de médecine ou de chirurgie délégués				
Actes médecine / chirurgie délégués aux Techniciens Dentaires Equidés (TDE)	OUI, et dispositions code rural	NON	Code rural	NON	Exercice des actes de médecine ou de chirurgie délégués	dans le cadre des conditions convenues avec un vétérinaire	"justifiant de compétences adaptées"	Diplôme Vétérinaire ou Titre (TDE) exigé	MAA (DGER)

Activité ou profession concernée	Inscription base UE professions réglementées	Réponse à Directive ou Règlement UE spécifique	Fondement dans Code français	Fiche CNCP Inv catégorie	Dispositif dans lequel s'inscrit la reconnaissance de la qualification	Délivré par	Dénomination de la reconnaissance de qualification	Délivrée par	Textes d'application du dispositif de reconnaissance de qualification émanant de
Actes médecine / chirurgie délégués aux Techniciens Sanitaires Apicoles	NON, mais disp° décret	NON	Code Rural Loi avenir	NON	actes de médecine ou de chirurgie délégués	Exercice sous la responsabilité d'un vétérinaire	"justifiant de compétences adaptées" : Formation à défaut diplôme	Centre de formation (attestation de formation)	MAA (DGER)
Insémination artificielle (espèces bovine, caprine et ovine)	OUI	NON	Code rural	A	Déclaration préalable entreprise	Institut technique	Certificat d'aptitude à la fonction	Centre évaluation	MAA (DGER)
Insémination équine Direction de centre d'insémination équine	OUI	NON	Code rural	A A	Licence inséminateur ou chef de centre	Préfet région	Certificat d'aptitude à la fonction	Centre évaluation	MAA (DGER) participation DGPEEE
Identification des carnivores domestiques	OUI	OUI	Code rural				Habilitation à... après avis commission	DGAL	MAA (DGA)
Identification des équidés et camélidés	OUI	OUI	Code rural				Habilitation à...	Préfet département.	MAA (DGA et DGPEEE)
Mise à mort des animaux	NON	OUI	Code rural	A	Réglementation Abattoirs animaux	Préfet	Certificat de compétences	Préfet Département	MAA (DGER et DGA)
Expérimentation animale		OUI	Code rural	A 12/16	Agrément établissement	Préfet département	Habilitation à exercer les fonctions	Etablissement employeur	MAA (DGA) et autres ministères (DGER absente)

Activités liées aux Animaux de compagnie d'espèces domestiques	OUI	NON	Code rural	A	Déclaration d'activité	Préfet Département	Attestation connaissance	DRAAF	MAA (DGER)
Entretien d'animaux d'espèces non domestiques (responsable établissement)		OUI	Code environnement		autorisation d'ouverture établissement	Préfecture département	Certificat de capacité	préfet du département	Ministère en charge de l'environnement, MAA
Dressage de chiens au mordant	OUI	NON	Code rural	Non (à venir)	Certificat de capacité (au vu dossier...)	Préfet Département	Attestation de connaissances et de compétences	DRAAF	MAA (DGER)

Activité ou profession concernée	Inscription base européenne prof réglementées	Réponse à Directive UE spécifique	Fondement dans Code français	Fiche CNCP Inv	Dispositif dans lequel s'inscrit la reconnaissance de la qualification	Délivré par	Dénomination de la reconnaissance de la qualification	Délivrée par	Textes d'application du dispositif de reconnaissance de qualification émanant de
Entrepreneur de Travaux Forestiers	NON	NON	Code rural	A	levée de présomption de salariat qui permet affiliation au régime de protection sociale en qualité d'ETF	caisses de mutualité sociale agricole	attestation de formation, qui participe à la levée de présomption de salariat	Centre de formation	MAA (DGPE - DGER)
Maréchal ferrant	OUI	NON	Code artisanat loi 5 07 96 et Code rural L 243-3 1°	Sans objet (RNCP)	Immatriculation obligatoire au répertoire des métiers	Chambre Métiers et Artisanat	Justification de qualification Prof Artisanale (JQPA)	Chambre Métiers et Artisanat	Ministère chargé de l'artisanat
Réparateur de matériels agricoles et forestiers	OUI	NON	Code artisanat Loi 5 07 96		idem	idem	idem	Chambre Métiers et Artisanat	Ministère chargé de l'artisanat
Activité d'entretien des bâtiments	NON	NON	Code artisanat Loi 5 07 96		idem	idem	idem	Chambre Métiers et Artisanat	Ministère chargé de l'artisanat

Conduite d'engins de chantier, de manutention ou de chargement	NON	NON	Arrêtés MAA	(X CACES)	Autorisation de conduite	employeur	Attestation valant CACES	Directeur établissement	MAA (DGER)
Opérations sur les installations électriques	NON	NON	Code travail	A	Habilitation électrique	employeur	F° préparatoire --> "avis après F°"	formateur	Ministère en charge du Travail (DGT)
....									

Restauration commerciale	NON	NON	Code rural	A	Fonctionnement établissement subordonné à...		F° spécifique	Organisme de formation	MAA (DGER)
--------------------------	-----	-----	------------	---	--	--	---------------	------------------------	------------

Dispositif répondant à des exigences de qualification non subordonnées à l'exercice d'une activité professionnelle

Détention d'un chien réputé dangereux	NON	NON	Code rural	Non	Permis de détention	Maire	Attestation d'aptitude	Formateur agréé	Ministère de l'intérieur et MAA (DGER)
---------------------------------------	-----	-----	------------	-----	---------------------	-------	------------------------	-----------------	--

ANNEXE 2

Modalité de reconnaissance de la qualification

Dispositifs répondant à des exigences pour exercer une activité professionnelle

Activité ou profession concernée	Délivrance/ diplôme-titre antérieur SEUL	Délivrance / expé antérieure SEULE (hors transition)	Délivrance après F° spécifique + évaluation	Délivrance après Evaluation (sans F°)	Délivrance après F° spécifique sans Evaluation	Modalités de prise en compte des diplômes antérieurs
Activités liées aux produits Phytopharmaceutiques	Oui, tous certificats	NON	OUI	OUI	NON (sauf renouvellement)	délivrance / liste diplômes large
Activités liées aux produits Biocides	NON	NON	NON	NON	OUI	diminution durée de formation si certificat produits Phytopharmaceutiques
Contrôle des Pulvérisateurs	NON	NON	OUI	NON	NON	Réduction durée de formation si diplôme + expérience professionnelle
Élevage de poulets de chair	NON	OUI (avant 2010)	NON	NON	OUI	non
Transport des animaux vivants (ongulés domestiques et volailles)	OUI	NON	OUI	NON	NON	délivrance / liste diplômes large
Transport des animaux vivants autres	OUI	NON	NON	NON	OUI	délivrance / liste diplômes large
Actes médecine/chirurgie délégués aux éleveurs	OUI	OUI	NON	NON	OUI	Pas organisé. Une attestation de formation pratique est prévue mais non activée.
Actes médecine/chirurgie délégués aux techniciens salariés	OUI	OUI (inséminateur)	NON	NON	OUI	
Actes médecine/chirurgie délégués aux Techniciens Dentaires Equidés	OUI	NON (sauf mesure transitoire VAE)	NON	NON	NON	Docteur vétérinaire, titre TDE, BTM à venir
Actes médecine/chirurgie délégués aux Techniciens Sanitaires Apicoles	OUI (2 diplômes ou titres)	NON (sauf mesure transitoire VAE)	OUI (évaluation implicite dans le cadre de la F°) (*)	NON	NON (sauf mesure transitoire)	(*) : attestation de formation établissant la capacité à...
Insémination artificielle (espèces bovine, caprine et ovine)	Docteur Vétérinaire	OUI (démarche VAE)	NON (Formation non obligatoire)	OUI	NON	
Insémination équine	Véto sur dérogation	NON	OUI	NON	NON	
Direction de centre d'insémination équine	NON	NON	OUI	NON	NON	
Identification des carnivores domestiques	Docteur vétérinaire	analyse diplômes et expérience	NON	OUI à la demande de la commission	NON	analyse acquis par commission avec Vétérinaire

Activité ou profession concernée	Délivrance/ diplôme-titre antérieur SEUL	Délivrance / expé antérieure SEULE (hors transition)	Délivrance après formation spécifique + évaluation	Délivrance après Evaluation (sans F°)	Délivrance après F° spécifique sans Evaluation	Modalités de prise en compte des diplômes antérieurs
Identification des équidés et camélidés	Oui (Dr vétérinaire)	attestation aptitudes du directeur IFCE + F° transpondeur	NON	NON	NON	Hors véto, appui sur attestation du directeur IFCE pour ses agents
Mise à mort des animaux	NON	NON	OUI	NON	NON	Non
Expérimentation animale	NON	NON	NON	NON	OUI	Formation spécifique + tutorat et validation compétences par entreprise

Activités liées aux Animaux de compagnie d'espèces domestiques	OUI	NON (sauf détention CCAD)	OUI	NON	NON	
Entretien d'animaux d'espèces non domestiques (responsable établissement)	NON	NON	NON	NON	NON	- Exigences expérience + (diplôme ou F° spécifique) + avis commission - Procédure simplifiée : notes deux épreuves Bac Pro TCVA
Dressage de chiens au mordant	OUI	OUI	NON	OUI	NON	Délivrance/titres précis

Entrepreneur de Travaux Forestiers	OUI	NON	NON	NON	OUI (+ expérience)	Diplôme ou combinaison expérience/ autre diplôme / Formation spécifique
Maréchal ferrant	OUI	OUI	NON	NON	NON	Etre titulaire d'un CAPa Maréchal ferrant, BTM
Réparateur de matériels agricoles et forestiers	OUI	OUI	NON	NON	NON	
Activité d'entretien des bâtiments	OUI	OUI	NON	NON	NON	

Conduite d'engins de chantier, de manutention ou de chargement	NON	NON	OUI	NON	NON	Formation et évaluation dans le cadre d'un parcours préparant certains diplômes
Opérations sur les installations électriques	NON	NON	OUI	NON (1)	NON	Pré-requis exigés

(1) sauf dispositif EN : évaluation spécifique sans formation spécifique dans le cadre des formations diplômantes concernées

Activité ou profession concernée	Délivrance/ diplôme-titre antérieur SEUL	Délivrance / expé antérieure SEULE (hors transition)	Délivrance après formation spécifique + évaluation	Délivrance après Evaluation (sans F°)	Délivrance après F° spécifique sans Evaluation	Modalités de prise en compte des diplômes antérieurs
.....						
Restauration commerciale	OUI	OUI (dispense attestation Formation)	NON	NON	OUI	Délivrance/titres en lien

Dispositif répondant à des exigences de qualification non subordonnées à l'exercice d'une activité professionnelle

Détention d'un chien réputé dangereux	NON	NON	NON	NON	OUI	
---------------------------------------	-----	-----	-----	-----	-----	--

ANNEXE 3 Articulation, en termes d'activités et de capacités visées, entre Certificat et diplômes/titres les plus en lien²⁶

<i>En gras : l'activité réglementée concerne une proportion importante des titulaires du diplôme</i>	liens étroits et directs avec diplômes MAA	Pas de diplômes MAA en lien direct	certificats qui se situent dans le prolongement ou complètent des acquis liés à un diplôme	Des liens moins étroits	observations
Activités liées aux produits Phytopharmaceutiques	C. opérateur / CAPa et BPA agri/paysage C. décideur / BP REA, Bac Pro CGEA, AP... C. conseil / BTSA ACSE				Si support PV dans la formation BP
Activités liées aux produits Biocides			/ diplômes reconnus Certiphyto		Contexte activité différent et des connaissances spécifiques
Contrôle des Pulvérisateurs			/ Bac Pro agroéquipements / BTSA GDEA		Concerne peu de titulaires, requiert des acquis complémentaires spécifiques

Élevage de poulets de chair	BPREA ou Bac Pro				Si support Poulets dans la formation
Transport des animaux vivants (ongulés domestiques et volailles)			BP REA, Bac Pro CGEA BPA TPA, BP REH		Lien étroit mais des capacités spécifiques au transport
Transport des animaux vivants autres			Bac Pro aquacole Bac Pro TCVA		
Actes médecine/chirurgie délégués aux éleveurs	Diplômes capacité prof BP REA, BAC PRO CGEA, BTSA ACSE-PA)			Tout titre et diplômes liés à l'élevage	
Actes médecine/chirurgie délégués aux techniciens salariés			Diplômes capacité prof BP REA, BAC PRO CGEA, BTSA ACSE-PA)	Tout titre et diplômes liés à l'élevage	Prolongement compte tenu de la liste importante des actes pouvant être confiés
Actes médecine/chirurgie délégués aux Techniciens Dentaires Equidés	docteur vétérinaire Titre CQP TDE BTM (en cours)		Bac Pro CGEH, BP REH BTSA PA module équin		Y-a-t'il une vraie volonté d'ouvrir une liste importante de diplôme Pas de reconnaissance des diplômes Enseigt techniques existants dans domaine équin
Actes médecine/chirurgie délégués aux Techniciens Sanitaires Apicoles	CTSA (ONIRIS) BPREA "apicole" (*) CS apiculture			BTSA ACSE avec module apicole	(*) si présence d'une UC / aspects sanitaires colonie abeilles dans le REA

²⁶ Les libellés complets des diplômes et titres de l'enseignement technique agricole mentionnés dans ce Tableau sont présentés en annexe 4

Insémination artificielle (espèces bovine, caprine et ovine)			BTSA PA, Bac Pro CGEA		
--	--	--	--------------------------	--	--

<i>En gras : l'activité réglementée concerne une proportion importante des titulaires du diplôme</i>	liens étroits et directs avec diplômes MAA	Pas de diplômes MAA en lien direct	certificats qui se situent dans le prolongement ou complètent des acquis liés à un diplôme	Des liens moins étroits	observations
Insémination équine Direction de centre d'insémination équine			BTSA PA, Bac Pro CGEA, Bac Pro CGEH		Chef Centre : exigences préalables à la formation éloignées diplômes techniques
Identification des carnivores domestiques	docteur vétérinaire			BAC pro relatif élevage canin	Hormis le diplôme de docteur vétérinaire, il n'y a pas de liste de diplômes concernés. le dossier fait mention de diplôme sans les lister
Identification des équidés et camélidés	docteur vétérinaire			BP REH, BAC PRO CGEH	Il s'agit d'une habilitation délivrée par le préfet sur proposition de l'IFCE.
Mise à mort des animaux		X			Activité non intégrée aux formations diplômantes
Expérimentation animale	Bac Pro Technicien en expérimentation animale BP TRD-rénovation en cours				Lien très étroit avec fonctions réglementées "application..." et "soins aux animaux"

Activités liées aux Animaux de compagnie d'espèces domestiques	Bac Pro TCVA -CGECF, BP-Bac Pro Productions aquacoles				
Entretien d'animaux d'espèces non domestiques (responsable établissement)	Bac Pro TCVA				
Dressage de chiens au mordant			BP EC Agent cynophile		Exigences très fortes. Liens directs avec diplômes spécifiques Min Intérieur et défense

Entrepreneur de Travaux Forestiers	Bac Pro Forêt BP "Responsable de chantiers forestiers				
Maréchal ferrant	CAPa Maréchal Ferrant			Docteur vétérinaire	(2) : des liens
Réparateur de matériels agricoles et forestiers	BP et Bac Pro Agroéquipement			BTSA GDEA et CS TMA	
Activité d'entretien des bâtiments	BP et BAC pro Agroéquipement CS bâtiment élevage ag			BTSA GDEA	Diplômes EN

<i>En gras : l'activité réglementée concerne une proportion importante des titulaires du diplôme</i>	liens étroits et directs avec diplômes MAA	Pas de diplômes MAA en lien direct	certificats qui se situent dans le prolongement ou complètent des acquis liés à un diplôme	Des liens moins étroits	observations
Conduite d'engins de chantier, de manutention ou de chargement	CAPa Métiers de l'agriculture, BPREA Bac Pro CGEA/PH/CGEF BP et Bac Pro AP		BTSA des secteurs production, Aménagements, forêt, agroéquipements		La conduite en sécurité fait partie de la F°
Opérations sur les installations électriques				BTSA, Bac Pro Aménagements paysagers Bac Pro CGEA	Renforcer en Bac Pro les pré-requis / Electricité pour faciliter accès F° Hab?
.....					.

Restauration commerciale	CS Restauration collective		CAPa OIA, BP IA...		Liens directs avec CAP Cuisine, Diplôme transformation alimentaire suppose transposition
--------------------------	----------------------------	--	--------------------	--	--

Détention d'un chien réputé dangereux			BP EC Agent cynophile de sécurité		
---------------------------------------	--	--	--------------------------------------	--	--

ANNEXE 4 : Libellés complets des diplômes et titres de l'enseignement technique agricole mentionnés dans le Tableau 3

Niveau V	Certificat d'aptitude professionnelle agricole • Métiers de l'agriculture • Travaux forestiers • Jardinier paysagiste • Maréchal-ferrant • Opérateurs en industries agroalimentaires Brevet Professionnel agricole • Travaux de conduite et entretien des engins agricoles • Travaux de la production animale • Travaux des aménagements paysagers • Travaux forestiers
----------	---

	Brevets Professionnels • Responsable d'entreprise agricole • Responsable d'entreprise hippique • Responsable d'exploitation aquacole maritime-continentale • Agroéquipement, conduite et maintenance des matériels • Aménagements paysagers • Responsable de chantiers forestiers • Industries alimentaires • Educateur canin • Technicien de recherche-développement Baccalauréats professionnels • Conduite et gestion de l'entreprise agricole • Conduite et gestion de l'entreprise hippique • Conduite et gestion d'une entreprise du secteur canin et félin • Productions horticoles • Productions aquacoles • Agroéquipement • Aménagements paysagers • Forêt • Technicien Conseil Vente en Animalerie • Technicien en expérimentation animale
Niveau III	Brevet de technicien supérieur agricole • Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole • Développement de l'agriculture des régions chaudes • Productions animales • Agronomie Productions Végétales • Production horticole • Génie des équipements agricoles • Aménagements paysagers • Gestion forestière

Certificats de spécialisation et titres	Certificat de spécialisation agricole • Apiculture » • Tracteurs et machines agricoles : utilisation et maintenance • Technicien conseil en bâtiments d'élevage et agricoles • Restauration collective Titre • Agent cynophile de sécurité
---	---